ᵉ ANNEE. — T. 2. N° 46. — 20 Décembre 1919.



Adveniat Regnum Tuum.

La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies.

PARAIT LE SAMEDI. — Prix du présent numéro : 0 fr. 50.

ABONNEMENTS			
France :	Un An, 15 fr. ;	Six Mois, 8 fr.
Étranger :	Un An, 17 fr. ;	Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIᵉ.

Sommaire analytique

INSTITUT DE FRANCE

Académie des Sciences morales et politiques

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1919

RÉCEPTION SOLENNELLE DE S. EM. LE CARD. MERCIER

Discours de bienvenue de M. MORIZOT-THIBAULT, président

EMINENCE,

Votre pays vient d'écrire l'une des plus belles pages de l'histoire. Il le doit au bonheur d'avoir eu un roi magnanime et fidèle à l'honneur, un peuple robuste et patriote, un clergé attaché au devoir jusqu'au sacrifice.

Prince de l'Église et prince de la science

Il y avait dans ce clergé un pasteur qui rappelait les évêques de la primitive Eglise et dont la renommée était, bien avant la guerre, venue jusqu'à nous. Il avait enseigné pendant plus d'un quart de siècle la philosophie et le thomisme, rajeunissant, au contact des sciences nouvelles, la philosophie éternelle, considérée comme la synthèse de toutes les sciences. La science marche comme l'humanité et il savait qu'il serait insensé de prétendre l'arrêter dans son cours. « Croyants qui réfléchissez, disait-il, vous avez la noble et fière préoccupation de ne point vous abstraire de votre temps et de ne pas être de ceux que l'on a appelés des émigrés à l'intérieur. » Disciple aimé de Léon XIII, les dignités épiscopales et cardinalices étaient venues à lui sans qu'il les eût ambitionnées ni souhaitées. N'ayant de parure que sa simplicité, il était tout à l'honneur d'être le père des humbles ; la douceur et la bonté s'unissaient dans ce prince de l'Eglise, qui était encore un prince de la science.

Aussi, vienne l'horrible guerre, Dieu, Eminence, vous a puissamment armé pour la protection de son peuple. Il vous a armé, non de ces engins terribles qui blessent et tuent, et sèment partout les misères, mais des armes de votre divin Maître qui, grandement fortes dans leur faiblesse, protègent et guérissent, et, en retrempant les âmes, relèvent les ruines que les autres ont faites.

« Defensor Civitatis »

Un impérieux devoir vous avait appelé à Rome au début des hostilités. Quand vous revîtes votre pays, la barbarie avait fait son œuvre : détruite, la Collégiale de Louvain ; incendiée, cette bibliothèque célèbre où vous aviez passé des heures si douces d'étude et de paix ; bombardés, l'admirable cathédrale et le palais épiscopal de Malines ; et, planant sur les quartiers détruits, le souvenir encore vivant des massacres d'hier, des citoyens désarmés et inoffensifs, des prêtres, des femmes, de pauvres petits enfants qui, là, à vos pieds, sous la terre fraîchement remuée, dormaient le sommeil du martyre. Alors votre cœur paternel s'émut et vous avez pleuré.

Mais vous rappelez-vous, Eminence, la deuxième épître de saint Paul à Timothée : « Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte, mais de courage, de dilection et de mesure. » Après ces larmes accordées à la douleur humaine, vous vous ressaisîtes dans cette union de la force et de la douceur et, l'ennemi menaçant, vous vous êtes dressé entre lui et votre peuple comme la poule de l'Ecriture qui, devenue mère attendrie, rappelle ses petits sous ses ailes.

Vous avez d'abord vengé l'honneur national. Cette nation, née pour le mensonge, avait nié ses atrocités. Vaincue par l'évidence, elle se déroba ensuite derrière de fallacieux prétextes. Les loups, encore une fois, avaient été assaillis par les brebis. A la tête de l'épiscopat belge vous protestâtes contre cette autre perfidie. « Les accusations du gouvernement impérial, disiez-vous, sont d'un bout à l'autre des calomnies ; nous le savons et le jurons. » Et, devant l'enquête que vous offriez, l'Allemagne se tut.

Cependant, un concert de lamentations montait jusqu'à vous. Pourquoi avoir assumé tous ces maux ! Ne suffisait-il pas, pour sauver l'honneur, d'un simulacre de résistance ? Vous avez dissipé ces faiblesses. « Non, il eût été indigne de nous retrancher derrière cette apparence. L'Allemagne a violé son serment ; la Belgique a tenu le sien. Qui voudrait effacer cette page immortelle de notre histoire ? Ne sollicitons pas notre libération par la faiblesse. » Et par là vous avez relevé le moral qui tombait.

Impartiale évocation des principes d'éternelle justice

Le monde entier vous écoutait. Voulez-vous me permettre de vous dire ce qui l'émut le plus dans vos éloquentes protestations ? C'est l'impartiale évocation, que vous fîtes des principes d'éternelle justice au milieu même des calamités qui vous accablaient. Si la justice n'autorise pas à rendre violence pour violence, la Belgique, disiez-vous, avait des obligations envers ceux qui l'écrasaient. La plupart des villes s'étaient rendues sous des conditions qu'elles devaient observer. Vous enseigniez à vos concitoyens le respect de la parole donnée. « Abstenez-vous, disiez-vous, d'actes d'hostilité qui en seraient la violation, mais là s'arrêtent vos obligations à l'égard du pouvoir occupant. » Et, rendant à votre maître ce qui lui revient : « Le pouvoir de l'ennemi n'est pas une autorité légitime ; et, dans l'intimité de votre âme vous ne lui devez ni estime, ni attachement, ni obéissance. L'unique pouvoir légitime en Belgique est celui qui appartient à notre roi, à son gouvernement aux représentants de la nation. Lui seul a droit à notre soumission et à l'affection de nos cœurs. » C'est ainsi qu'en réponse à vos oppresseurs iniques vous inspirâtes aux populations envahies l'esprit de mesure qui peut seul maintenir le principe du juste au sein même des horreurs de la guerre.

L'Allemand impuissant devant la fermeté du Cardinal

Comment l'ennemi répondit-il à ces beaux préceptes ? Après avoir tout dévasté, il porta la main sur les personnes inviolables et, en organisant les déportations, il releva, en quelque sorte, l'esclavage que, depuis vingt siècles, le christianisme avait abattu. Vous protestiez « au nom de la liberté du domicile et du travail, au nom de l'inviolabilité des familles, au nom de la morale, au nom de la parole donnée ». Vos accents ont remué l'univers. Seule l'Allemagne, violatrice de toutes les lois, resta sourde à vos protestations. Alors, vous avez écrit au général von Bissing : « Prenez garde à la réprobation du monde civilisé, au jugement de l'histoire et au châtiment de Dieu. » Vous avez été entendu de Dieu, Eminence, et il a parlé.

Les Belges restés dans leur pays n'y trouvaient plus que le désert. La misère était extrême, et, affamés, comme autrefois les Hébreux, ils tendaient les bras vers vous pour recevoir leur pain de chaque jour. Comment avez-vous renouvelé le miracle de la manne ? Vous en gardez le secret, mais ceux-là le savent qui virent tomber si souvent vos mains paternelles, qui entendirent vos invocations et vos prières, qui vous virent inlassablement mendier pour vos enfants.

Vous avez pu nourrir les corps après avoir relevé les esprits, et, après avoir relevé les esprits, en face de l'ennemi et sous l'explosion de ses colères, vous exaltiez encore les cœurs par la prédiction d'une victoire certaine, mais dont la marche était encore si lente qu'elle paraissait immobile.

Tout cela n'allait pas sans péril, vous le saviez. Votre dignité de prince de l'Eglise vous gardait contre bien des audaces ; mais elle ne put vous faire échapper à cette amertume plus grande à vos yeux de vous voir frappé dans les collaborateurs de vos œuvres. Votre fermeté n'en fut pas ébranlée. Mandé à Bruxelles, vous refusâtes de vous y rendre puisque, n'ayant rien à retirer ni dans le fond ni dans la forme, vos explications seraient superflues. On vous consigna pendant quelque temps dans votre palais. On viola vos droits de citoyen et de membre du Sacré Collège. Mais on vit bien qu'on ne pouvait rien contre un prélat qui, se conduisant comme un saint, aurait souffert comme un martyr. Ce fut le point culminant de votre vie où, ayant gravi les plus hauts sommets, vous atteigniez le plus élevé, qui était votre calvaire.

Voilà, Eminence, les titres qui vous recommandaient à nos suffrages, et qui font que nous nous sommes honorés en vous élisant : la science et la vertu ; la vertu dans une grande âme où nous voyons « comme un reflet de l'éternelle lumière, le triple rayon du courage, de la sagesse et de la bonté ». Aussi est-ce pour moi une grande joie de vous souhaiter la bienvenue.

Le cardinal au centenaire de l'indépendance belge

Si nous sommes encore trop près de la lutte pour goûter tous les bienfaits de la victoire, permettez-moi de vous faire un autre souhait en évoquant le jour heureux prédit par vous, face à l'ennemi, dans la chaire de Sainte-Gudule, où vous célébrerez le centenaire de l'indépendance. « Dans notre cathédrale restaurée, disiez-vous, la foule se précipitera. Elle y verra notre roi Albert, debout sur son trône et entouré de la reine et des princes royaux, incliner le front, mais d'un geste libre, devant la majesté du Roi des rois. » Laissez-moi ajouter, Eminence, qu'elle y retrouvera aussi son admirable cardinal, toujours jeune sous le poids des ans, pour bénir les Belges « renouvelant leurs serments à leur Dieu, à leur souverain, à leurs libertés ». Et, sous l'envolée des cloches joyeuses, la foule dira : « Voilà ceux que le ciel a élus pour nous sauver : l'un, guerrier magnanime, qui nous a apporté la victoire ; l'autre, père des infortunés, qui nous a gardés en l'attendant. »

Réponse de S. Em. le cardinal MERCIER

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Nul de vous ne s'étonnera que j'éprouve en ce moment, l'un des plus solennels de ma vie, une confusion profonde.

Non pas que je récuse le certificat de patriotisme que votre Compagnie veut bien me décerner : elle a, dans l'appréciation des rapports entre la morale et la politique, une autorité que je me garde de méconnaître ; et son éloquent interprète a mis dans le discours qu'il vient de prononcer en votre nom un tel accent de sincérité que je n'oserais m'insurger contre son témoignage.

Patriotisme et devoir

Mais ce témoignage, je demande à dire comment je le comprends.

Il me souvient que, à la date du 11 septembre 1914, j'eus la consolation d'aller visiter, dans les hôpitaux du Havre, les premières phalanges de blessés de la guerre, Anglais et Français. Je m'approchais de ces braves avec respect, et, lorsque d'une voix étouffée j'essayais de leur faire accepter une parole d'éloge, ces deux simples mots d'ordinaire s'échappaient de leurs lèvres : « J'ai fait mon devoir. »

A Anvers aussi, sur la fin de septembre et dans les premiers jours d'octobre, nos blessés de Liége, de Haelen, d'Aerschot, de Louvain, répondirent à ma bénédiction et à ma poignée de mains tremblantes par le même hommage à la patrie meurtrie : « Je n'ai fait que mon devoir. »

En 1917, des centaines d'ouvriers, qui avaient été emmenés en esclavage comme aux âges exécrés des rois assyriens, nous revenaient épuisés par les privations, les avanies, les tortures : mais, à l'idée qu'un Belge aurait pu les soupçonner d'avoir mis leurs bras au service de l'ennemi, ils bondissaient : « Ah ! cela, jamais ; nous savions où était le devoir. »

Et nos mères ont fait leur devoir : j'entends toujours cette noble femme en deuil, à qui j'adressais une parole de condoléance sur la mort de son fils unique : « Si c'était à refaire, mon mari et moi, nous le donnerions encore. »

Notre grand roi Albert avait tracé la voie à son peuple lorsque, le 4 août 1914, en réponse à l'agression brutale et perfide de l'Allemagne, il avait lancé cet appel à la nation :

« *Le moment est aux actes. Les Chambres législatives s'associent à l'élan du peuple dans un même sentiment de sacrifice. J'ai foi dans nos destinées ;*

un pays qui se défend s'impose au respect de tous : ce pays ne périt pas ! »

Et la nation entière, sans distinction de races ni de partis, serrée autour de son Souverain, avait acclamé la fière déclaration du Chef de son Gouvernement : « Vaincus, peut-être ; soumis, jamais ! »

Dix millions d'hommes levés et unis pour sauver les beautés de la civilisation chrétienne

L'Angleterre, fidèle à son serment, vint protéger la neutralité belge et s'allier à la France. L'Italie, les Etats-Unis suivirent, et l'on vit alors ce spectacle nouveau, unique dans l'histoire : dix millions d'hommes, appartenant à plus de dix peuples différents, unis sur un même front, sous la bannière de deux géants français, le maréchal Joffre et le maréchal Foch, non pour la conquête d'un royaume ou la maîtrise d'un océan, mais pour sauver des serres d'une nation de proie les beautés de la civilisation chrétienne.

Chers et honorés Confrères, je sais que vous n'êtes pas de ceux qui bannissent le cœur des réunions académiques. Vous recueillez des trésors que vous dépensez en prix de vertus. Les problèmes moraux sont au premier plan de vos préoccupations et de vos sollicitudes. Je m'autorise de ce premier contact que vous me permettez de prendre avec votre illustre assemblée, pour vous demander si, dans vos études du passé, vous avez rien vu de pareil à ce soulèvement unanime des peuples, qui viennent offrir leur or, le travail de leurs bras, le sang de leurs fils, mêlé aux larmes des épouses et des mères, pour faire triompher dans le monde, au-dessus des intérêts qui passent, le respect de la parole donnée, la justice, l'honnêteté.

Le découragement ne vient pas de Dieu L'honnêteté porte en elle-même sa valeur

Comme vous, j'ai connu les horreurs de la guerre ; j'ai confondu mes larmes avec celles de mon peuple ; avec vous, je sens aujourd'hui encore, plus douloureusement peut-être que dans la tourmente, les contre-coups violents de la catastrophe : les décombres matériels et les ruines morales jonchent le sol de ma patrie ; l'avenir est gros d'incertitudes. Cependant, à ceux que des déceptions momentanées humilient ou déconcertent et que guette peut-être une tentation de découragement ou une pensée de regret, je voudrais faire partager ces deux réflexions qui soutiennent le moral et commandent la fidélité.

Le découragement ne vient pas de Dieu ; il vient d'une résistance de notre amour-propre à la loi imprescriptible du devoir.

L'honnêteté porte en elle-même sa valeur, ainsi que sa première et infaillible récompense : quoi qu'il advienne, l'on ne doit jamais regretter une bonne action.

Non, le découragement ne vient pas de Dieu : s'il est une vérité qui s'est révélée aux âmes aux heures tragiques de la guerre, c'est la souveraineté toute-puissante de la Providence qui mène nos volontés. Le mystère m'enveloppe, me disait un ami, étranger cependant à nos croyances catholiques ; il m'enveloppe, me domine, et je ne conçois plus la possibilité de nier Dieu.

Chacun de nous collabore à la réalisation d'un plan d'ensemble qu'il n'a point formé, et dont l'accomplissement échappe à sa direction. Se prêter à ce plan, s'y livrer de toute son âme et de toutes ses énergies, c'est faire son devoir ; s'y soustraire, jeter le manche après la cognée parce que l'œuvre ne suit pas l'orientation de nos préférences personnelles, c'est substituer l'amour de soi à l'accomplissement de la volonté souveraine de Dieu. A cette résistance la volonté s'use, perd son courage.

C'est sur votre terre, toute de clarté et d'énergie, qu'est née la formule, devenue aujourd'hui un adage universel : L'homme s'agite et Dieu le mène.

Avec une reconnaissance émue, je me suis incliné, Monsieur le Président, devant le témoignage que votre noble cœur a décerné à mes compatriotes et à celui que votre Gouvernement a bien voulu citer à l'ordre de l'armée française en déclarant qu' « aux heures d'épreuves il a protégé son peuple et exprimé la pensée de la Belgique opprimée » (1).

Sur le même front que vos blessés et les nôtres, vos soldats et nos soldats, nos ouvriers déportés, les épouses et les enfants des héros tombés pour sauver la liberté de l'Europe et la civilisation, les Belges de la Belgique occupée et leurs évêques n'ont fait que leur devoir.

Sachons attendre dans la sérénité le déroulement complet du plan divin

Infiniment au-dessus de tous les honneurs humains, je me glorifie d'être disciple de l'Evangile, dans lequel mon divin Maître m'a dit :

« *Cherche avant tout le règne de Dieu et sa justice, le reste est un accessoire qui te sera ajouté par surcroît.* »

Et au jour de ma consécration épiscopale, l'Eglise, dans la simplicité sublime de son langage d'éternité, m'a dit :

« *Attache ton cœur à la vérité. Ne la trahis jamais. Ne te laisse ni éblouir par le succès ni abattre par la peur. Garde-toi de mettre les ténèbres à la place de la lumière, ou la lumière à la place des ténèbres. N'appelle pas bien ce qui est mal, ou mal ce qui est bien.* »

Les résultats utiles ou fâcheux d'un acte moral n'entrent pas en ligne de compte dans l'appréciation de sa moralité. Les conséquences de nos actes de guerre seront ce qu'elles seront ; elles sont ce qu'elles sont. Tenons l'âme haute, les ressorts de nos volon-

---

(1) Ordre français du 18 août 1919 (*J. O.* du 30. 9. 19) :
« S. Em. le cardinal Mercier, archevêque de Malines. Aux heures d'épreuves, a été le protecteur, l'interprète de la population de Malines, et a exprimé en formules impérissables la pensée de la Belgique opprimée. »

Le cardinal Mercier avait déjà été cité en ces termes à l'ordre du jour de la nation belge (*Moniteur* du 7 août 1919) :

« S'arma de sa haute dignité de prince de l'Eglise et de primat de Belgique pour mieux servir ; fut, au dire même de l'ennemi, l'incarnation de la Belgique occupée. A prêché par la parole et par les actes, du premier au dernier jour de la guerre, le patriotisme et l'endurance et a ajouté à ses titres de penseur illustre et d'évêque celui de grand citoyen. » (Les notes sont de la *D. C.*)

tés tendus ; restons fidèles à notre devoir d'aujourd'hui comme le furent les champions du droit à leur devoir d'hier. Sachons attendre, dans la sérénité, le déroulement complet du plan de Celui qui, nous faisant l'honneur de nous associer à son œuvre, nous demande d'avoir foi en la sagesse de sa conduite et en la splendeur finale de son souverain commandement.

« Parmi tous les peuples du globe, le plus attachant, le plus beau, le plus grand, c'est, n'en doutez pas, le peuple français »

Si je m'autorise, Messieurs, à vous tenir ce langage austère, c'est qu'il n'est qu'une formule abstraite des gestes de la France.

Qui donc, durant ces quatre années de luttes et de douleurs, a fait son devoir, tout son devoir, jusqu'à l'héroïsme le plus pur, à l'égal de la France ?

Au cours de mon récent voyage aux Etats-Unis, je fus parfois interpellé par des amis qui voulaient m'embarrasser en me disant : Vous êtes fier de vos compatriotes, vous exaltez les faits d'armes des Américains, des Canadiens ; que vous restera-t-il à dire quand vous passerez en Angleterre ou en France ?

Quand je passerai en France, je dirai que les autres nations ont eu leurs heures de gloire et accompli des gestes d'éclat ; mais, en France, tous les citoyens, hommes de gouvernement, maréchaux et simples soldats, armées de mer et armées du continent, évêques, prêtres, religieux, population laïque de tous les partis, sans une heure de défaillance, dans la retraite comme dans l'offensive, dans les revers comme dans le succès, furent sans relâche à la peine et sans discontinuité à la gloire. Les quatre années de guerre du peuple français furent un geste permanent d'héroïsme.

Messieurs et chers Confrères, j'ai besoin de vous dire la vérité, telle que je la vois, telle que je la sens dans les profondeurs de mon âme : parmi tous les peuples du globe, le plus attachant, le plus beau, le plus grand par le rayonnement de sa pensée, par la précision et le charme de sa langue, par la bravoure souriante de ses soldats, par son caractère chevaleresque et l'élan de son apostolat, par la fécondité de son héroïsme chrétien, c'est, n'en doutez pas, votre peuple, le peuple français.

Et que l'on ne m'objecte pas certaines heures d'oubli, qui furent, autrefois, douloureuses pour mes frères dans la foi catholique.

Y eut-il jamais une vie d'homme, individuelle ou collective, où il ne fallut faire une place aux ascensions dans le bien ?

Cette place, ne l'avez-vous pas prise, spontanément et pour de bon, lorsque, à la veille et au lendemain de la grande guerre, vous avez unanimement acclamé et fait afficher sur les murs de toutes les municipalités françaises ces fières déclarations du président de votre Chambre des députés :

A la veillée des armes :

« *Y a-t-il encore parmi nous des adversaires ? Non, il n'y a plus que des Français.* »

Et au lendemain victorieux :

« *Dans le monde nouveau qui naît, nous avons comme mot d'ordre : Tout pour la patrie, par la liberté, vers la justice !* »

Ne retentissent-elles pas à nos oreilles, comme un chant de triomphe et un mot d'ordre que je voudrais faire passer dans l'âme de mon pays, ces paroles proclamées hier par votre grand patriote :

« *Nous avons appris la nécessité de nous unir pour sauvegarder d'abord les intérêts primordiaux de la patrie... La permanente sauvegarde de la France ne peut être assurée sans les développements continus d'une grande amitié nationale entre tous les Français... Nos bons soldats vous appellent à la tâche qui doit féconder la victoire. Point de relâche ! Point de vaines querelles ! La France à refaire t'attend de nous.* » (1)

O mes frères de Belgique, puisse mon discours vous apporter un écho de ces nobles paroles !

De ce peuple d'élite qu'est la France, vous formez, Monsieur le Président et Messieurs, une élite intellectuelle ; il attend de vous, pour une large part, sa haute direction morale et politique.

L'œuvre de reconstruction à accomplir sur les ruines causées par la philosophie kantienne

La catastrophe qui a secoué le monde est, si je ne m'abuse, la suite logique d'une philosophie de dislocation et de ruines. L'ordre est unité. A l'unité harmonieuse de l'univers et à son reflet dans l'unité de la conscience, le philosophe allemand dont tous les peuples ont subi plus ou moins l'influence, a substitué la conception d'un ensemble artificiel, où la conscience est sans lien naturel avec la réalité objective, où elle-même est déchirée par des séparations violentes qui isolent la métaphysique de la science ; le sentiment du devoir, des convictions raisonnées ; le droit, de la morale, de la religion, de la foi chrétienne et catholique (2). Les débris gisent sur le sol. La Providence vous confie l'insigne honneur de travailler à la restauration de l'édifice ébréché.

Votre Institut abrite dans ses murs les sciences d'observation et la pensée spéculative, mathématique ou philosophique ; le culte du vrai et le culte du beau ; la morale et ses applications à l'économie sociale et à la politique ; le respect des croyances naturelles ou surnaturelles.

Les cinq Académies, fraternellement unies dans l'Institut de France, vont reprendre, avec une vigueur trempée dans l'épreuve, leur œuvre de reconstruction. Je m'y associe de mes vœux, et, tandis que je vous apporte aujourd'hui l'humble et trop tardif, mais sincère et ardent témoignage de mon admiration et de ma gratitude, je salue, avec une sympathie confraternelle, votre soumission collective à la loi d'universelle finalité posée par Celui dont Dante écrit, en conclusion de son poème, que par les sollicitations de son amour, Il attire à Lui le soleil, moteur de notre globe, et les autres étoiles jetées par Lui dans l'espace.

---

(1) Voir ci-après, p. 783, le texte intégral du discours de M. CLEMENCEAU à la Chambre.

(2) Sur l'influence néfaste de Kant, voir l'article publié dans la *D. C.* (t. 2), par M. RENÉ JOUANNET, « La Conscience catholique contre la force allemande », spécialement les pp. 749 et suiv.

Académie Française

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU JEUDI 27 NOVEMBRE 1919

Concours littéraires de 1919

RAPPORT DE M. FRÉDÉRIC MASSON *secrétaire perpétuel*

MESSIEURS,

A ceux qui m'ont précédé dans la charge que votre confiance et votre estime m'ont confiée, j'adresse d'abord un hommage de reconnaissance et de respect. Ils ont maintenu en son ensemble la grande institution dont ils étaient les gardiens ; ils ont porté, à en sauvegarder les droits et les traditions, une juste susceptibilité, et ils sont parvenus à préserver, en même temps que l'indépendance de leurs fonctions, l'intégrale renommée de l'Académie. Mais leur travail s'est accru à mesure que la faveur du public leur imposait des obligations nouvelles, multipliait les concours et en accroissait la valeur, de façon que le fardeau est à présent singulièrement lourd pour celui que vous appelez à leur poste.

Rapports et rapporteurs du passé

En l'an XII, M. Suard, premier secrétaire perpétuel nommé depuis la réorganisation du 3 pluviôse an XI, avait à rendre compte de trois concours : éloquence, grammaire, poésie. Jusqu'en l'année 1816, M. Suard s'en tint dans ses discours à huit pages d'impression. Son successeur, M. Raynouard, en atteignit parfois douze, lorsque de généreux anonymes proposaient des prix extraordinaires. En 1826, fut ouvert, avec un prix de 8 000 francs, un concours sur *la Charité*, qui annonçait les libéralités de M. de Montyon, et qui entraîna à seize pages le secrétaire perpétuel. A partir de 1835, on disputa quelques prix entre des ouvrages de morale, et M. Villemain, débutant alors dans les fonctions qu'il devait remplir durant trente-cinq années, inaugura des discours qui devaient parfois atteindre vingt pages. Aujourd'hui, Messieurs, comment penser à vous présenter, à moins de trente pages, un compte rendu, même écourté, des trente-huit concours que vous avez dû juger cette année, et qui ont mis aux prises plus de cinq cents concurrents ? Et pourtant j'estime que je dois à ceux qui ont participé à la lutte, sinon les raisons de tous nos votes, au moins l'indication de nos raisons directrices. Attendez-vous donc que je serai long.

Pour ces discours, les modèles abondent. Il en est que les contemporains nous ont laissés, et que je ne saurais me flatter d'atteindre ; M. Camille Doucet y portait une finesse renseignée qui donnait à son discours l'enjouement d'une scène de théâtre, et M. Gaston Boissier une bonne humeur qui promenait sans lasser à travers des sentiers imprévus. M. Thureau-Dangin y appliquait cette austère conscience qui faisait de lui un juge incomparable ; M. Etienne Lamy ne manquait point d'y déployer, avec l'éloquence de sa foi religieuse, son impeccable style. Tous alliaient au goût des bonnes lettres un emportement de justice qui les plaçait sur une ligne parallèle. Ils cherchaient le plus possible à signaler les talents que les concours avaient mis en lumière ; mais comment discuter tous les lauréats, les nommer même, comment ne point se lasser d'énumérations où l'on peut à peine, d'un adjectif, caractériser un nom qui se lève ? Comment ne point trouver cette besogne oiseuse, ne point céder à prendre personnellement la parole pour exprimer ses propres pensées, surtout en des moments où la manifestation en est si tentante et où le retentissement en est assuré ? Et pourtant avons-nous le droit de restreindre à un petit nombre d'ouvrages une appréciation attendue, espérée, qui, mieux qu'une médaille, doit servir de récompense à un long travail, parfois à une noble vie ? Pour le secrétaire perpétuel, ce serait renoncer à la plus haute prérogative de cette magistrature à laquelle l'a élevé votre suffrage, que d'abandonner cette occasion de louer des talents nouveaux, de signaler des œuvres que le public ne connaît point et que vous lui révélez. Enfin, si le droit lui est refusé de critiquer des ouvrages que vous n'avez pas couronnés, il doit saisir cette circonstance pour louer ou pour flétrir certaines tendances, pour rappeler les règles essentielles des concours ou pour protester contre l'abus des sollicitations indiscrètes.

Ce sont là les excuses que j'invoque pour la longueur d'un compte rendu où parleront, plus que moi, chacun des rapporteurs dont je dois emprunter les termes mêmes pour caractériser les jugements de l'Académie.

Hommage aux écrivains, lauréats de l'Académie, morts pour la France

Avant tout, Messieurs, notre hommage, l'hommage de notre fierté et de notre reconnaissance doit aller à nos morts : ils sont nombreux encore, sur les listes de cette année, les écrivains tombés pour le salut de la France. D'autres, héros encore inconnus, viendront encore honorer et sanctifier ces concours, apporter au début de séances comme celle-ci la piété d'une prière.

De plusieurs, nous n'avons que des lettres réunies et publiées par des familles en deuil ; de certains, nous avons des livres, écrits dans un hôpital entre deux blessures et deux assauts : ainsi, *Verdun*, de M. Jubert. « Nous avions missions, dit l'auteur, de nous faire écraser... ce fut notre sort, six mois durant. » De ces six mois, M. Jubert raconte l'histoire. Il y a de l'écrivain de métier chez ce jeune homme qui, à quatorze ans, débutait par des vers à François Coppée et qui avait conquis au barreau une place enviée. M. Paul Bourget l'a loué dans une préface qui ne nous laisse rien à dire.

De même, *Figures et Choses du Front*, livre posthume du sous-lieutenant Eugène Pic, qui, à vingt ans, avait publié un premier volume : *Dans la Tranchée, des Vosges en Picardie*. Après avoir été de ceux de Verdun, il fut tué devant Saint-Quentin, en avant de sa section. Fils d'un professeur à la Faculté de droit de Lyon, il avait, ses études terminées, fait de beaux voyages en Algérie, en Allemagne et en Angleterre. La guerre éclata : il s'engagea au 75ᵉ d'infanterie, et, sauf ses mois d'ambulance, il fut constamment au péril. Ces deux volumes renferment des sensations très vivantes et très bien rendues.

M. Albert Cassagne s'était préparé à une carrière de professeur et d'érudit en écrivant, en vue du

doctorat : *la Versification et la Métrique de Baudelaire, la Théorie de l'Art pour l'Art, chez les Romantiques* ; il venait de publier le premier volume de *la Vie politique de François de Chateaubriand.* Si cette existence si trouble et si obscure ne trouvait pas encore un annaliste tout à fait informé, on ne pouvait refuser à l'auteur un goût très vif pour les problèmes qu'il abordait. Il eût cherché mieux et creusé plus profond, à présent qu'il était nommé à Paris. Parti au premier jour de la mobilisation lieutenant au 24e territorial, promu capitaine en octobre 1915, il était à Verdun en 1916. Le 3 septembre, remontant en première ligne, il entra dans le tunnel de Tavannes ; quel drame l'y attendait ? Une explosion, un incendie, la compagnie détruite tout entière, sans qu'on ait pu, sur les morts, trouver un bout de métal pour les identifier...

Voici un livre de guerre, écrit durant la guerre, oublié de même par l'auteur, G. T. Franconi : *Un tel, de l'armée française.* M. Franconi avait préparé d'autres volumes qui ne seront point perdus, et dont sa veuve, pieusement attentive, prépare la publication. Mais pourra-t-il, malgré la beauté des vers, donner mieux que ces courts récits, d'une langue parfois brutale, et d'un patriotisme qui ne discute point ? Dans le quartier de la rue des Canettes, où il avait vécu, Franconi avait été affilié à des milieux anarchistes et il eût été assez violent pour faire un homme politique. L'armée, l'armée vivante avec son admirable discipline de mort, l'en tira, elle fit de l'anarchiste un héros ; elle le monta de soldat à sous-lieutenant, avec une blessure et une citation à chaque grade, et la médaille par-dessus. Franconi avait l'étoffe d'un Brune ou d'un Jourdan.

Deux recueils de lettres ont mérité d'être retenus. L'un est intitulé *Jacques Lavoine* : ce sont les lettres d'un petit soldat mort pour la France à vingt et un ans. Dispensé du service pour perte de la vision de l'œil gauche, il parvint à se faire incorporer ; mais, à son arrivée au régiment, il tomba malade et deux fois dut être évacué. Il n'arriva au front qu'à la fin d'août 1916. Les lettres et les extraits de carnet qu'on nous communique montrent une jolie intelligence, vive, nette, réfléchie ; une âme douée de vie intérieure, d'enthousiasme et de sang-froid ; une charmante nature.

Sous le titre : *Un soldat de France. Lettres d'un médecin militaire*, notre confrère M. Boutroux a présenté un recueil de lettres, dont il fait ressortir l'inspiration classique. « Ce qui apparaît à chaque ligne des lettres aujourd'hui publiées, dit-il, c'est que leur auteur est à la fois un parfait homme d'action et un intellectuel qui lit et médite toujours davantage, avec une curiosité d'esprit, une pénétration, un ravissement toujours croissant. » Jean de Langenhagen, ce *soldat de France*, avait de qui tenir pour la formation intellectuelle ; il était le neveu d'un de nos confrères de l'Académie des Inscriptions. Etudiant en médecine quand la guerre fut déclarée, il eût pu être infirmier, il voulut être soldat. Il se battit à Charleroi, fit la retraite de la Marne, fut deux fois blessé. Versé comme médecin auxiliaire dans un régiment de territoriale, il sollicita et il obtint un régiment d'active et, à l'offensive du 16 avril 1917, il tomba au champ d'honneur en suivant la vague d'assaut pour secourir plus rapidement les blessés.

De nos concours de poésie, j'extrais, pour le confondre avec ses frères d'armes, Maurice Bouignol, qui vient à nous ses mains sanglantes pleines de lauriers. Voici son livre : *Sans gestes, Poèmes héroïques.* C'était un normalien qui venait de passer l'agrégation des lettres. Quatre fois cité à l'ordre du jour, promu capitaine, il fut tué en mai 1918. Un autre volume : *Glaives et médailles*, paraîtra quelque jour. Quelques semaines avant d'être tué, il écrivait : « J'ai pas mal changé depuis quatre ans. Je ne suis plus aussi agité que je l'étais. Je suis devenu beaucoup plus sociable. J'ai vu à la guerre des gens différents de moi, différents de nous et dont je ne soupçonnais même pas l'existence. Tu dois avoir fait de ton côté des découvertes analogues. Nous étions un peu déséquilibrés, n'est-ce pas ? Une imagination sans frein, un tourbillon de sentiments, une pente à tout prendre au sérieux et à donner aux moindres choses une immense signification de joie ou de peine... Nous ressemblions quelque peu à des femmes. Dire que je suis devenu un être raisonnable, je n'oserais. Je crois bien au moins que je suis plus maître de moi-même, moins impulsif, un peu moins gouverné par mon caprice. Je m'y efforce tout au moins. » Et ces nobles paroles pourraient bien être signées par nombre des jeunes hommes qui se sont offerts à la mort, sachant ce qu'ils lui donnaient.

Ce sont là les prosateurs et les poètes français morts pour la France, que nous ajoutons cette année à la liste ouverte depuis six ans à notre admiration. Et voici un de nos alliés que nous y adjoignons. Sa haute culture, mi-française, mi-américaine, imprime un caractère particulier à ses poèmes de guerre. Allan Seeger, le poète de la Légion étrangère, a promené, à travers la bataille de France, la glorieuse ivresse d'une force équilibrée. Il y a déployé une énergie sportive qui réjouissait son corps sain et vigoureux. Il a développé sa vigueur avec une grâce d'athlète antique : son corps était en pleine harmonie avec son esprit et, de cet accord dans la jeunesse et la beauté, est résultée une santé efficace qui se traduisait dans de belles phrases justement cadencées.

Les livres des vivants sur la guerre

A ces livres des morts, il faut, pour l'histoire de la guerre, joindre ceux des vivants. Presque tous ceux que l'Académie a couronnés dans les concours Montyon sont des livres de combattants : livres de pensée et de méditation, comme les *Lectures pour une ombre*, de M. Jean Giraudoux, où s'entre-croisent, dans un débordement d'images, les impressions d'Alsace et de Portugal, des Dardanelles et d'Amérique, si nettes, si profondes, si rapides qu'elles passent avec la prestesse d'un film, sans laisser le loisir d'admirer ; livres d'action comme le récit des combats de l'armée d'Orient que M. Jean Saison intitule *D'Alsace à la Cerna*, et où se retrouvent les qualités d'historien qu'a développées M. de Tarlé, dans ses ouvrages sur le règne de Murat ; livres d'érudition comme ces épisodes d'ancienne et de nouvelle histoire que M. de Caix de Saint-Amour a recueillis sous le titre *Autour de Noyon, sur les traces des barbares.* Seul, avec son inépuisable érudition, sa connaissance approfondie des annales picardes, il pouvait écrire un tel livre. En quelques lignes pleines de faits, il rappelle le passé, il y superpose l'époque présente avec les destructions et les crimes de l'envahisseur, et il double le document écrit des irrécusables témoignages du photographe. C'est ici un acte d'accusation que le patriotisme et la science se sont unis pour dresser.

Même travail par M. Arsène Alexandre sur l'ensemble des départements envahis : *les Monuments français détruits par l'Allemagne*, documents officiels où l'on suit, jusqu'à la fin de 1917, les attentats de l'ennemi contre le passé et l'art de la France. Pareillement, mais cette fois avec un détail qui ne laisse dans l'ombre aucune des atteintes volontairement portées à l'église de Reims, Mgr Landrieux, alors curé de la basilique, a raconté l'histoire du crime ; il a montré, par un continuel labeur de science, de bonne foi et de conscience historique, l'effort tenté chaque jour, durant quatre années, pour mettre à néant la cathédrale où semble, depuis des siècles, s'exalter l'âme de la France. Nul procès-verbal plus complet, plus scrupuleux, plus démonstratif ; ce sont ici les pièces de conviction.

Viennent ensuite des récits personnels qui apportent chacun une déposition, et dont il faut peser les termes pour acquérir sur chaque point une conviction raisonnée. *En esclavage*, par Mlle Cellarié ; *Dans les camps de représailles*, par Jean-Jules Dufour ; *Notre guerre*, par José Germain ; *Carnet d'un dragon dans les tranchées*, par Emile Henriot ; *Récits et réflexions d'un combattant*, par M. Hourticq ; *En Belgique, la zone de l'avant*, par Henri Malo ; *Au front britannique*, par M. Aulneau ; *Aux paysans du front*, par G. Mugnier ; *En Allemagne*, par Géo Vallis ; *80 000 milles en torpilleur*, par Jacques Fierre ; *les Crimes inexpiables*, par Donat et Signorel ; *Sur le front de mer*, par Arnould Galopin ; *Gloires et Drames de la mer*, par Georges Gustave-Toudouze ; *Vingt jours de guerre aux temps héroïques*, par Grasset. Comment s'arrêter quand nous emporte le flot des livres qui mériteraient au moins une mention ? Et pourtant comme il conviendrait d'indiquer au moins la portée des témoignages, leur solidité irréfutable ! A Gomery, nos blessés ont été fusillés de sang-froid, et M. Grasset nous le raconte, Mlle Cellarié nous dit comment, à Lille et dans tout le Nord, les jeunes filles déportées ont été contraintes au travail ; surtout les horreurs de ces camps de représailles où fut atteinte la limite des attentats contre l'humanité que dépeint M. Dufour. Ici comme là, les crimes ne sont pas fortuits, accidentels, ingénus. Ils ne sont pas des actes de colère, ils ont été longuement discutés, flegmatiquement résolus, froidement exécutés. Par contraste, si vous n'avez pas lu *Totoche, prisonnier de guerre. Journal d'un chien à bord d'un tank*, lisez-le, et vous remercierez l'auteur : Charles-Maurice Chenu.

Ainsi s'établit la caractéristique des concours de cette année ; tout vient de la guerre, et tout s'y rattache. Ce joli livre, *la Femme chez les garçons*, où Mlle J. Galzy rend compte, dans une forme délicate, de ses impressions lorsqu'elle fut transportée à une classe de petits mâles ; *l'Avant-Guerre allemande en Europe*, où M. André Soulange-Bodin, avec l'expérience d'un diplomate vétéran, s'est attaché à déterminer de quelle façon l'Allemagne a préparé sa guerre, en Angleterre, en Belgique, en Suède, en Russie. Pour la France, il n'était que de prendre un volume paru en octobre 1913, *la France en danger* : l'auteur, M. Paul Vergnet, dédiant à la mémoire de son père, combattant de 1870, « cet humble effort de clairvoyance patriotique », dénonçait, huit mois avant qu'elle n'éclatât, la préparation de l'attaque. Il ne pouvait deviner quelles en seraient les conséquences. Nul soldat au monde n'aurait réalisé une telle préméditation, une telle succession d'attentats, un tel mépris des conventions humaines, mais la doctrine était posée par ce livre que l'Académie couronne après six ans, et qu'il faut recommander comme une prophétie négligée. Puissent les avertissements de Cassandre ne plus trouver d'incrédules !

Livres de piété et de morale inspirés par la guerre

Voici à présent une suite de livres de piété que la guerre a inspirés : de M. Delmont, *Pour la Croisade du XXe siècle* ; de M. Edward Montier, *Consolation pour les cœurs dévastés* ; de M. Mahaut, *le Chrétien, homme d'action*, témoignage d'un aveugle-né, auquel les œuvres juridiques de M. Marcel Bloch, *les Aveugles en France*, fournissent un intéressant contrôle. C'est la guerre qui a suggéré à M. Georges Hoog *les Lettres aux neutres sur l'union sacrée* ; à M. de Raulin, son *Traité sur le blocus* ; à M. Alfred Krug, son livre *Pour la repopulation et contre la vie chère* ; à M. de Roux, *l'Etat et la Natalité* ; à M. Froidevaux, *la Grande route de l'Ancien-Monde* ; à M. André Pinard, *la Consommation, le bien-être et le luxe*, essai d'un homme qui, cherchant dans le travail des consolations, a, dès son premier livre, attesté les qualités héréditaires d'un économiste distingué.

Romans et poèmes inspirés par la guerre

C'est la guerre qui a inspiré ces romans que l'Académie couronne : *Un Cousin d'Alsace*, de M. Edmond Sée ; *Allemands d'Amérique*, de Mlle de Villèle ; *Erôs rédempteur*, de Mme Marguerite Comert ; *les Kriekenrickx d'Anvers*, de M. Timmory. C'est à la guerre que nous devons *France et Allemagne, les Deux races*, de M. Charles Weimann ; *la Serbie légendaire*, de Mme Clapier ; et même *Luther et l'Allemagne*, de M. l'abbé Paquier. M. Paquier a caractérisé dans la guerre de 1914 l'attitude des Allemands, l'inobservance et le mépris de tout droit, l'inconscience même à l'égard de tout ce qui peut s'appeler « droit » et il a dénoncé en Luther le promoteur de cette inconscience. Il se peut que l'abbé Paquier ait vis-à-vis des luthériens passé la mesure, mais son patriotisme lui donne bien des excuses.

C'est la guerre enfin qui a inspiré ces poèmes que l'Académie distingue. *Sans gestes*, d'abord, puis *les Sept marches du temple*, où, avec un esprit de composition philosophique, M. Gustave Rouger, partant de la notion première de son existence, s'élève insensiblement jusqu'à l'idée de Dieu, et trouve dans la prière, l'instinctif épanouissement de son orgueil ; *les Pèlerins de l'Aurore*, où M. Léon Kochnitzky, un débutant tout à fait digne du prix Coppée, dédie aux aveugles de la guerre des vers souvent inspirés ; *Hélène enchaînée*, de Mme Marguerite Combes, un poème dont l'idée est fort belle : « Faust ressuscite ; il est, par la science, le maître des forces de l'univers, mais il prétend aussi subjuguer la beauté, et il enchaîne Hélène. Celle-ci brise ses entraves et Faust est définitivement vaincu. Le génie latin l'a emporté sur la brutalité germanique. » Enfin, nous devons donner au moins une mention à *l'Epopée* de M. Gustave Rivet, et aux *Quinzaines de Guerre* de M. Paul Ferrier. Le patriotisme de l'un égale celui de l'autre, et à l'œuvre de ces deux vétérans de la littérature, on connaît les excellents ouvriers.

A cette place il convient de proclamer le beau poème qui va recevoir de l'Académie sa consécration et sa juste récompense : le prix qu'on appelle ici le prix du budget, qui est le prix de la France. Vous allez entendre les *Morts fécondes*, dont l'auteur

est M. Debout (1). Nous n'avons point à en faire l'éloge. A l'unanimité, la Commission puis l'Académie se sont prononcées. Le règlement exige que le poème ou le discours couronné, au nom de l'État, soit lu dans la séance publique solennelle que tient notre Compagnie. C'en était un des attraits. Nous rentrons désormais dans la tradition et ce sera désormais la récompense de nos auditeurs.

Ouvrages d'histoire

Le grand prix Gobert à M. Marcel Marion

Messieurs, il est rare, il est presque sans exemple que l'Académie ait eu dans une même année à honorer des travaux d'histoire égaux en mérite à ceux auxquels elle va attribuer ses récompenses les plus enviées. Elle salue l'effort, accompli durant la guerre, d'une science dégagée des procédés qu'une servile imitation des Allemands avait prétendu lui imposer. Rechercher la vérité historique sans faiblesse et sans complaisance, la parer d'un vêtement littéraire qui, par sa substance, comme par son expression, en rende la lecture intelligible, claire et facile, lui fournir des appuis solides et précis, sans déployer un pédantisme parfois suspect, c'est la forme à laquelle reviennent à présent, aussi bien pour l'histoire des âges anciens que pour celle des temps modernes, ceux qui s'inspirent des grands écrivains vivants ou morts, nos maîtres et nos modèles.

M. Marcel Marion, professeur au Collège de France, auquel l'Académie a décerné le Grand Prix Gobert, a déjà été couronné par elle. *Machault d'Arnouville et le Contrôle des finances, de 1749 à 1754*, qu'il publia il y a vingt-huit ans, annonçait chez son auteur le goût des questions financières et l'art de les traiter, et lui valait le second Prix Gobert. L'Académie offre aujourd'hui le Grand Prix à ce grand travailleur : elle le fait avec un empressement justifié et un sincère applaudissement.

Dans son premier volume, M. Marion envisage *l'Histoire financière de la France depuis 1755 jusqu'en 1789*. « L'ancien régime, dit le rapporteur, est mort de ses mauvaises finances. La faute en est au Gouvernement, qui n'a pas eu l'énergie d'imposer les réformes nécessaires pour augmenter les revenus publics, manifestement insuffisants, ni de réduire les dépenses, par exemple celles de la Cour, qui étaient scandaleuses. La faute en est plus encore aux privilégiés et surtout aux Parlements qui, par une opposition constante et violente, ont empêché toute réforme fiscale. Les Parlements ont accrédité l'idée que les charges fiscales étaient si lourdes qu'il était impossible d'y rien ajouter... C'était une idée fausse. Le peuple se plaignait moins de la lourdeur des impôts que de la façon dont ils étaient répartis et perçus. Si les privilèges avaient disparu, si les dépenses de la Cour avaient été réduites, la répartition et la levée bien ordonnées, la France se fût trouvée en bonne situation financière. » Elle pouvait certainement payer beaucoup plus qu'elle ne payait.

« Mais aucune réforme ne fut faite. Chaque année continua de laisser un déficit. Pour éviter la banqueroute générale, il fallait faire des emprunts. Déficit et emprunt furent les deux procédés coutumiers.

» Or, survint la guerre de l'Indépendance américaine. Elle coûta près de 2 milliards, somme alors énorme, qui fut fournie en partie par des procédés extrêmement onéreux. Emprunter, encore était presque impossible, de nouveaux impôts auraient provoqué des éclats parlementaires et des insurrections populaires. Il fallut convoquer les Etats généraux, et ce fut la Révolution. »

En traçant ce tableau avec une maîtrise où on ne peut le méconnaître, le rapporteur a donné du premier volume une idée large et belle. Il n'a pu entrer dans les détails qui portent le livre de M. Marion à un degré surprenant de réalisation. Construit avec la recherche d'une science qui va au fond des choses, avec une justification des sources qui ne saurait être mieux établie, il abonde en idées générales et en vues d'ensemble. M. Marion écrit dans son introduction : « Il y a en histoire des points de vue plus pittoresques, plus séduisants que le point de vue financier, mais l'histoire financière est celle qui fait entrer le plus intimement dans le fond même de la vie d'une nation. » Le cours des finances d'un peuple, peut-on dire, c'est le cours de son sang. M. Marion analyse notre sang, et ne laisse aucun globule sans l'interroger. S'il paraît indulgent pour Turgot et pour ses entours, il porte sur Necker un jugement dont on doit retenir et louer l'indépendance. L'indépendance est, d'ailleurs, la caractéristique de ce livre, qui est un livre de conscience.

Le tome II est plein de nouveauté et d'enseignements. « La Constituante, dit le rapporteur, crut au désintéressement patriotique des contribuables ; il se trouva que le contribuable ne voulut payer que le moins possible. Il était fier de son titre de citoyen ; mais il s'étonna d'être encore contribuable. Il aimait sa patrie, mais il n'aimait pas les contributions. Malgré l'addition de ressources nouvelles (enregistrement, timbre, patentes), la Constituante ne put équilibrer le budget de l'Etat ; il en fut de même pour les départements et les municipalités. La banqueroute, la hideuse banqueroute frappait à toutes les portes. Il fallut recourir au papier-monnaie » et, malgré la confiscation des biens des prêtres, des émigrés et des bourgeois, ce fut l'impossibilité de vivre, et le prodige de la vie chère, par l'avilissement du signe monétaire.

Le tome II s'arrête à la convocation de la Convention. Quel que soit le plan d'ensemble que M. Marion a adopté, et qu'il a dû subordonner aux grands événements financiers, on peut être assuré qu'il sera bien rempli. M. Marion écrit simplement et clairement. Son érudition inspire toute confiance. Il sait choisir, entre les documents, ceux qui sont essentiels. Il en produit de nouveaux qui convainquent. « Il a étudié son sujet avec une liberté d'esprit qui l'a fait impartial », et, en ajoutant à l'histoire de France, un chapitre qui, par sa structure, sa compréhension et sa documentation était inconnu, il a écrit un grand livre.

Le grand prix Broquette-Gonin à M. Gsell

Près de ce livre, l'Académie en place un autre qui ne mérite pas moins de renommée et d'honneur ; elle décerne à M. Gsell, professeur au Collège de France, le grand prix Broquette-Gonin. M. Gsell, après de fortes études à l'Ecole de Rome, s'est consacré, depuis 1893, à écrire *l'Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*. Confiant dans les destinées de la France en Afrique, il a pensé qu'il incombait à un Français de montrer ce qu'ont fait nos prédécesseurs sur cette terre qui, depuis bientôt un siècle, est arrosée de tant de notre sang. Le premier volume de cette œuvre considérable a paru en 1913 :

(1) Ce poème a été publié dans la *D. C.*, t. 2, pp. 706-708.

*

« Les conditions géographiques du Nord africain, ses bases préhistoriques, ses premiers âges historiques sont exposés magistralement. Les tomes II et III ont paru en 1918 ; ils traitent de l'Etat carthaginois et de l'histoire militaire de Carthage jusqu'à la destruction de l'Etat et de la ville. »

L'auteur compte employer une dizaine de volumes à pousser le récit jusqu'à l'invasion arabe : il aura ainsi mis sur pied une des grandes œuvres historiques de nôtre temps. Celle-ci est vivante et harmonieuse. La forme d'exposition est sobre, juste, discrètement pittoresque, toujours limpide. Ce n'est ni un antiquaire ni un archéologue qui parle, mais un historien, et du point de vue de la civilisation méditerranéenne envisagée dans son ensemble. M. Gsell connaît admirablement textes, documents et monuments. C'est un critique exact et fin. Il a l'intelligence des détails, mais tout est subordonné à une large intelligence des ensembles. Il annexe à la France continentale cette France africaine dont les fils ont prouvé déjà, dans la littérature, dans la politique et dans les armes, une étonnante virtuosité. Quel regain de renommée cette race, sortie du vieux tronc français, amalgamée à d'autres races latines et chauffée à ce rude soleil, est capable d'apporter à notre patrie !

Le prix Saintour à M. Foulet

L'Académie n'a pas été moins heureuse pour le prix Saintour. Elle a rencontré un livre d'érudition qui, répondant à l'énoncé du programme, est un livre hautement et profondément français. Contredisant les théories germaniques avec un appareil scientifique qui atteste sa compétence, M. Foulet revendique pour la France, le *Roman du Renard*. Il conteste les travaux immenses, œuvres de plusieurs générations d'érudits allemands et même français, et cette doctrine mystique prêchée par les Grimm et par les romantiques allemands qui expliquait par une force de création anonyme, impersonnelle, collective, dévolue au peuple, la naissance des plus grands ouvrages de l'esprit, depuis l'*Iliade* jusqu'aux *Niebelungen !*

M. Foulet ne pense pas que le peuple sache tout sans avoir rien appris. Il pense que, au moyen âge comme aujourd'hui, il n'y a d'art que celui des artistes. Appliquant aux vingt-huit branches de ce roman de trente mille vers les ressources actuelles de la critique littéraire, il trouve, au lieu d'une foule innombrable de collaborateurs anonymes, quelques clercs du XIIe et du XIIIe siècle. Ces écrivains de métier appartenaient à l'élite intellectuelle de leur temps. Ils avaient lu les romans d'histoire et les chansons de geste. Ils ont appliqué à une matière nouvelle les procédés de leurs devanciers et de leurs contemporains. A côté de l'épopée nationale et de l'épopée courtoise, ils ont créé l'épopée humoristique. Ils en ont emprunté la matière aux fabulistes de l'antiquité classique ou à des compositions de vers latins, où s'égaya la verve des clercs et des moines, leurs contemporains. M. Foulet a prouvé qu'au lieu d'être d'inspiration germanique le *Roman du Renard* est d'inspiration — comme d'exécution — latin et français. Par lui, l'érudition française a repris de haute lutte un des biens qu'on lui avait ravis. M. Foulet a publié à la veille de la guerre son livre conçu et exécuté durant de longues années d'enseignement outre-mer. Il a rejoint son régiment en août 1914.

Le second prix Gobert à M. Louis Batiffol

A côté de ces œuvres de grande envergure, qui attestent un effort continu que la guerre n'a point ralenti, il faut faire place aux monographies historiques dont plusieurs ont été inspirées par les événements. Tel est le cas des *Anciennes Républiques alsaciennes* de M. Louis Batiffol, auquel vous avez décerné le second prix Gobert. C'est un livre solide et bien présenté où se trouvent rappelés les traits d'histoire qui, de tout temps, ont rattaché l'Alsace à la Gaule romaine et à la France. M. Louis Batiffol avait déjà par ses ouvrages sur les débuts du XVIIe siècle acquis un renom mérité.

Le prix Thérouanne

L'une des importantes fractions du prix Thérouanne est allée à une monographie provinciale : *le Pardon annuel de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre à Saint-Jean de Lyon.* M. l'abbé Sachet y conte un chapitre des annales de sa ville. Parti d'une étude sur les origines de cette fête patronale, sur ses pompes et sur ses manifestations, il a groupé autour de ces réjouissances les chroniques de l'Eglise, les restitutions liturgiques, les habitudes du public et des clercs, les mœurs des diverses époques, le développement enfin, au sein d'une cité puissante et jalouse de ses droits, d'une autonomie religieuse. Précieusement illustrés avec le concours de bibliophiles lyonnais, ces deux volumes, dont le luxe et l'ampleur passent un peu le sujet, n'en sont pas moins intéressants pour les amateurs locaux.

Il convient de rapprocher les deux autres volumes auxquels ont été attribuées deux autres fractions du prix Thérouanne : *le Rhin français pendant la Révolution et l'Empire*, de M. Sagnac, et *les Survivances françaises dans l'Allemagne napoléonienne*, de M. Rovère, pour faire se rencontrer deux écoles, et sans doute deux formes de patriotisme. M. Rovère, qui a longtemps vécu dans l'Allemagne rhénane, a composé son livre surtout sur les sources allemandes ; M. Sagnac, d'après les archives françaises. Surtout, M. Sagnac, sans rejeter les conclusions qui s'imposèrent à Alfred Rambaud, dès qu'il eut commencé ses études sur le Rhin napoléonien, s'attache aux désaccords qui se produisirent entre Français et Rhénans, dont il a nécessairement trouvé trace dans les dépôts ; il prend pour favoris ces intellectuels allemands qui relevaient de Berlin et qui menèrent l'opposition contre la France. Plus ouvert, plus humain, plus certain de la tradition qu'il a explorée, M. Rovère a largement traité l'histoire de ce scion qui, durant un siècle, a maintenu dans cette partie de l'Allemagne une religion française : la religion du Tambour Legrand et des Deux grenadiers. Il a su l'exposer d'après des documents dont on serait mal venu à contester la portée, car ils ont servi de base, en Allemagne même, aux travaux du professeur Holzhausen.

Il faudrait dire un mot de *l'Histoire de la fondation de la Nouvelle-Orléans* par M. de Villiers, de ses découvertes sur Des Grieux, Manon et ses enfants, et de *l'Histoire de la Révolution dans la Mayenne* de M. l'abbé Gaugain, où le caractère confessionnel de l'auteur se révèle quelque peu aux dépens de l'impartialité historique. De même, *les Intellectuels dans la Société française*, où M. René Lote a résumé, dans de courts chapitres, infiniment d'idées. Mais il faut s'arrêter au livre que le vicomte de Gibon a publié sur *les Iles Chausey*, ce groupe d'îlots qui s'égrène sur la mer, au nord de Granville et de la baie du Mont Saint-Michel. Ces écueils

de granit qui, la plupart, sont recouverts par la haute mer, ont une histoire, une très vieille histoire, où abondent les coups de main et les éclats de guerre farouche. M. de Gibon la suit à travers les âges, particulièrement sous les Matignon, qui avaient charge de ces îlots depuis le XVI[e] siècle. Il a raison ; il n'est pas une pierre de notre sol qui ne vaille un livre.

Nous sortons de l'histoire proprement dite, avec les deux ouvrages de genre différents entre lesquels l'Académie a partagé un de ses plus nobles prix. Dans *Fénelon au XVIII[e] siècle*, M. Albert Chérel expose avec lucidité et méthode la transformation laïque du mysticisme fénelonien ; ce que voulait Fénelon, sous l'influence de Mme Guyon, c'était l'amour substitué à l'autorité, le sentiment préféré à l'action. Mais il entendait l'amour de Dieu et le sentiment chrétien. Un Rousseau entendra l'amour de la nature, et le sentiment purement émotif. C'est cette haine de l'autorité, dans l'éducation comme dans le gouvernement, que les philosophes empruntent à Fénelon. Dans ce livre fort étendu (700 pages), l'auteur développe cette thèse avec une extraordinaire minutie ; mais il s'abstient de conclure et de prendre ses responsabilités.

La Renaissance provençale que l'on met en parallèle apporte une contribution documentée à l'étude du mouvement régionaliste auquel se rattachent les noms de Roumanille et de Mistral. Les causes très complexes de ce mouvement sont démêlées par M. Ripert dans des chapitres qui montrent successivement la part des savants, des historiens, des patoisants, des simples curieux, des ouvriers, des hobereaux et des bourgeois traditionalistes, le tout pour aboutir, à travers toutes sortes de traverses, à *Mireille* et à son triomphe. Une vue remarquable domine cette étude consciencieuse, c'est que cette renaissance apparente est une fin. M. Ripert, s'il exalte Mistral, doute de la durée de la langue provençale. « J'ai l'impression, conclut-il, d'assister à un splendide crépuscule devant ce chef-d'œuvre d'une langue malgré tout déclinante. »

Il n'est point mauvais de trouver sous sa main, à cette occasion, le livre de M. P. Lasserre : *Frédéric Mistral, poète, moraliste, citoyen*. Dans ces pages, dédiées à un neveu du poète, tué le 7 juin 1917 au Chemin des Dames, M. Pierre Lasserre étudie les œuvres du maître et ses doctrines. Il y aurait des réserves à faire sur ses attaques contre le « Jacobinisme centralisateur », mais dans l'ensemble, quoique en contradiction fréquente avec M. Ripert, il apporte d'utiles collationnements.

Ouvrages géographiques

Par cette route française, qui reste et restera telle, nous arrivons aux livres qu'on peut appeler géographiques, qui, à la remorque de l'histoire, de la politique ou de la simple fantaisie, promènent par le monde divers et nouveau notre esprit amusé. Voici *Sept villes mortes d'Afrique*, où M. Martial Douël nous sert de guide à travers des ruines ; voici *le Liban*, dont M. René Ristelhueber raconte les *traditions françaises* : les Croisés, Louis XIV, Bonaparte, quoi de plus grand ! Voici *la Chine*, que nous enseigne un jeune homme dont le nom est ici particulièrement honoré, M. Maspero, administrateur des services civils en Indo-Chine ; il a vu de près ce qu'il raconte. Il trace un tableau intéressant des relations de l'Europe avec l'Extrême-Orient, et il pose en termes excellents les problèmes du présent et de l'avenir : problèmes économiques, militaires, religieux, financiers ; son livre apporte un fil d'Ariane dans ce qui semble un prodigieux dédale, et il sert d'introduction indispensable à des livres tels que celui de M. Gérard.

Le prix Thiers à MM. Gérard et Barbey

M. A. Gérard fut ministre au Brésil et en Chine, ambassadeur au Japon. En Chine, de 1893 à 1897, deux tâches s'imposaient à lui : rétablir les bonnes relations entre la France et l'Empire chinois, relations troublées depuis longtemps par les événements du Tonkin, pacifier la frontière et ouvrir des voies à notre expansion dans l'Empire. Au lendemain du traité de Simonosaki, il fallait obtenir ces grands résultats sans altérer nos rapports d'amitié et de confiance avec le Japon. En outre, il fallait aborder le Japon lui-même et jeter les bases d'une amitié commune en préparant de ce côté aussi l'*entente*. Cette double tâche, M. Gérard sut l'accomplir. Il raconte, dans *Ma Mission en Chine*, comment il agit et comment il réussit. L'Académie a décerné à son livre une partie du prix Thiers.

L'autre partie est allée à M. Frédéric Barbey, l'auteur de *Félix Desportes et l'annexion de Genève à la France*. Il est expédient de rappeler ici le rôle que M. Barbey a rempli, durant la guerre, à la Croix-Rouge de Genève ; le rôle caractérise l'impartialité qu'apporte l'Académie même sur la matière où il lui convient le plus — et le mieux — de se montrer susceptible. M. Barbey a présenté à nos concours ce livre où il s'agit d'un de nos concitoyens, qui, après avoir été un administrateur remarquable, sut être un proscrit ; il ne le ménage point. Félix Desportes exécuta les ordres de son gouvernement avec droiture et intégrité. La Ville-Eglise roulait à l'anarchie sans la main très ferme de l'envoyé de la République française ; l'annexion à laquelle l'Europe entière applaudit a pu être, comme le croit M. Barbey, « un déplorable acte de violence », mais Georges Mallet, plus juste et mieux inspiré, dit : « Quand nous fûmes pris par la France, nous sortions de la Révolution de 1794, les quinze années de mort politique qui suivirent étaient nécessaires pour amortir de tristes souvenirs et faire cesser de longues habitudes de ressentiment. » Le régime français, même après la Restauration de 1814, contribua plus que toutes les révolutions qui suivirent à l'abolition de cette prodigieuse création de Calvin, la théocratie de la Réforme. Il introduisit un peu de liberté chez ces libéraux : il contraignit les pasteurs à admettre qu'il existait d'autres citoyens que les calvinistes. La réaction empêcha l'œuvre de durer, mais la France avait préparé les temps nouveaux. M. Barbey, dont le progrès mérite d'être signalé, a utilisé avec bonne volonté les archives de Paris et celles de Genève ; il a obtenu communication de précieux manuscrits, et si son livre, par des côtés, choque notre orgueil national, il donne à d'autres qu'à nous une leçon salutaire, une leçon essentielle : un peuple, si puissant qu'il soit, ne gagne rien à des annexions forcées. Un jour vient où les vaincus réclament leur bien et où les adversaires des annexions qui se sont, sous quelque prétexte, ménagé des territoires à leur convenance, sont contraints de les restituer.

Dans la *Sienne* de M. Peraté, que commentent des eaux-fortes de M. Bouroux, l'histoire se faufile à travers les paysages et les monuments, et y fait bonne figure. Quant aux *Industries de la Céramique à Fez*, de M. Alfred Bel, on souhaiterait que, de même, sur toutes les professions en pratique dans

nos colonies, on rencontrât des renseignements de cette valeur touchant des métiers qui se haussent à devenir des arts.

Ouvrages de morale surtout au point de vue catholique

Le prix Juteau-Duvigneaux

L'Académie décerne chaque année le prix Juteau-Duvigneaux à *l'auteur, ou aux auteurs d'ouvrages de morale, surtout au point de vue catholique.* Cette année, des prix ont été prélevés sur les autres concours pour couronner des œuvres confessionnelles que leur sujet destinait à trouver place ici. Dans *les Leçons sur la Messe*, Mgr Batiffol fournit une étude remarquable de liturgie chrétienne. L'auteur connaît merveilleusement son sujet, il discerne la succession des époques où telle prière a été ajoutée, tel geste introduit, où les formules accessoires se sont groupées autour de l'essentiel du sacrifice ; c'est de l'histoire, et de la meilleure. *La Spiritualité chrétienne* de M. Pourrat se rapproche davantage du libellé qu'atteint presque, au moins selon les traditions, *la Vie de l'abbé Simonis, député au Reichstag*, par Mgr Kannengieser. On eût pu y joindre *les Mouvements de la Jeunesse catholique française au XIXe siècle*, de M. Th. Mainage, et une *Vie de l'abbé Gabriel Deshayes, ancien curé de Saint-Gildas d'Auray*, par l'abbé Crosnier. Ce sont là des ouvrages d'édification qui rentreraient dans ce concours : il paraît fâcheux d'y introduire et de couronner des livres de polémique violente ; où se voit le mot histoire, on doit espérer, sinon quelque impartialité, au moins quelque modération.

De même, on doit rappeler que, sauf pour les concours où les fondateurs des prix ont laissé à l'Académie toute liberté, elle doit se conformer exactement au libellé. Il est obligatoire.

Nous avons, d'après les concours de l'Académie, dressé un rapide inventaire de la production historique de la France, et nous avons trouvé qu'en ces jours de guerre et de deuil elle a été presque plus abondante et plus riche qu'aux jours de paix. Nous avons constaté qu'elle apporte à notre pays, à ceux qui l'aiment et à ceux qui le dénigrent, la preuve indéniable de sa vitalité intellectuelle. Cette vitalité se montre-t-elle moins dans le domaine littéraire ? C'est ce que vos autres concours vous permettront d'examiner.

Littérature

Le grand prix à MM. Jérôme et Jean Tharaud

Parmi les prix littéraires que l'Académie décerne de son chef, elle met au sommet le grand prix de Littérature, qu'elle a créé voici moins de dix ans. Elle l'a décerné cette année à deux hommes dont la fraternelle collaboration n'a fait qu'un écrivain. MM. Jérôme et Jean Tharaud ont quarante-cinq et quarante-deux ans. Ils sont en pleine activité intellectuelle et physique. L'aîné, à sa sortie de l'Ecole Normale publia chez Péguy, — avant *les Cahiers*, — *le Coltineur débile*, brochure de 116 pages, « dédiée à Lucile de Chateaubriand, qui mourut d'avoir aimé son frère ». Ensuite, et la même année, 1898, *la Lumière*, qu'il dédia à Villiers de l'Isle-Adam. Le groupe où régnait Péguy, accompagné alors de Jean Jaurès et de Romain Rolland, trouva chez les Tharaud des adeptes bénévoles et l'on dirait enthousiastes, n'était le caractère de leur talent. *Dingley, l'illustre écrivain*, qu'ils publièrent en 1902, fut couronné par l'Académie Goncourt. *Les Contes à la Vierge* vinrent ensuite avec *les Moines de l'Athos*, et faut-il ajouter *les Hobereaux* ? M. Jérôme Tharaud publia en 1903 des *Contes Magyares* : on nous a dit qu'il professait alors à Budapest, mais ce ne fut qu'une échappée. *L'Ami de l'Ordre, les Frères ennemis, Bar-Cochebas, la Ville et les champs, la Fête arabe, la Maîtresse Servante, la Tragédie de Ravaillac, la Bataille à Scutari d'Albanie*, le roman, l'histoire, la poésie, les voyages, ils ont abordé tous les sujets avec la même perfection de style et la même maîtrise de l'expression. Ils ont écrit *la Vie et la Mort de Déroulède*, car, comme Péguy, ils ont traversé les doctrines libertaires, la haine du soldat et des soldats, avant d'arriver à ce soldat-poète, ce petit-neveu de Béranger, qui a traduit ses strophes en gestes et en actes.

Les Tharaud sont de grands voyageurs. Leur curiosité infatigable les conduit sur des routes fort diverses, où ils appliquent à des sujets bigarrés une même méthode de composition, un style également pur, une pareille justesse dans les touches, et où ils arrivent presque au chef-d'œuvre dans ce tableau de la guerre intitulé *Une relève.*

Le prix Née à M. Édouard Estaunié

C'est à M. Edouard Estaunié que l'Académie a décerné le prix Née. Depuis 1890, où, à vingt-huit ans, il a débuté par un roman : *Un simple*, M. Edouard Estaunié a publié, à de longs intervalles, sept à huit volumes dont aucun n'est insignifiant, et qui attestent tous une longue et solitaire méditation. Ces livres ne s'adressent point à un public futile et vulgaire ; ce sont des histoires très simples, où, dans une langue excellente, précise et forte, des âmes sont racontées. Nulle violence de langage, point de drame à panache, mais une profondeur si rare de réflexion, une peinture si nette des sentiments, classent au premier rang ce romancier qui sut écrire sur *les Petits Maîtres hollandais* un volume plein d'idées, produire un *Cours des Sources d'énergie électrique*, et un *Traité pratique de Télécommunication électrique*. Ce grand romancier, qui vient de donner au public *l'Ascension de M. Baslève*, s'était, malgré son âge, engagé pour la durée de la guerre et il remplit à présent en Alsace des fonctions qui exigent le déploiement de toutes les qualités de vigueur et de droiture. Notons chez M. Estaunié l'action si précieuse de la probité scientifique sur la production romanesque.

Le prix Calmann-Lévy à M. Darmentières

Maman (1), le livre de M. Darmentières, auquel vous avez décerné le prix Calmann-Lévy, rentre nettement dans la littérature de guerre. Vous avez déjà couronné l'auteur lorsqu'il se nommait Paul Hazard, et qu'il écrivait *la Révolution française et les Lettres italiennes*, ou qu'il présentait à vos concours un beau *Discours sur la langue française* ; mais ce professeur à l'Université de Lyon est né à Noordpenne, et c'est son pays natal qui inspira ces 160 pages, les plus dramatiques, les plus touchantes, les plus pleines de la France, de cette agonie dont la persévérante bataille et l'opiniâtre martyre nous ont sortis. Comment n'eût-on pas cru, avant le jour de la résurrection, qu'elle était pour jamais au tombeau ? Encore ne savait-on pas toutes ses souffrances et toutes les trahisons. Dans sa dédicace *aux Mamans de France*, M. Paul Darmentières écrit : « Il faudrait une offrande plus digne et je voue à de trop hautes protectrices un trop faible don. » Cela est vrai qu

(1) En voir une recension dans *D. C.*, t. 1er, p. 128.

les mères de France ont été les incomparables ouvrières de la victoire, et qu'elles y ont tout donné : leur sang, leurs larmes, le travail de leurs jours et de leurs nuits. Nul ne parviendra, dans des livres, à les peindre telles qu'elles furent, à rendre la beauté intégrale de leur cœur sacrifié. Mais le croquis qu'on en donne ici est un des plus justes hommages qu'on puisse leur rendre.

Seulement, pourquoi cette grande nouvelle n'a-t-elle point paru isolée ? On n'imprime point des pasquinades à la suite de l'Office des Morts.

Le prix Vitet à M. Albert-Émile Sorel

Vous avez décerné à M. Albert-Emile Sorel le prix Vitet. M. Albert-Emile Sorel est le fils de notre cher et éminent confrère l'historien de la diplomatie sous la Révolution et l'Empire, le grand et l'intègre écrivain que l'Institut entier a voulu honorer en lui décernant le prix Osiris.

Le prix du roman à M. Pierre Benoît

J'ai hâte d'arriver à un volume qui donne des espérances et qui apporte des consolations. Celui auquel l'Académie décerne le prix du Roman. M. Pierre Benoît est un jeune. Outre de jolis vers, dispersés dans des revues éphémères, il a jusqu'ici publié deux volumes : *Kœnigsmarck* et *l'Atlantide*. En décernant au dernier ce prix qu'elle dégage ainsi des étreintes psychologiques et qu'elle restitue aux récits à la française, aux drames vigoureux, aux tableaux nets et prompts, l'Académie n'a point prétendu signaler un chef-d'œuvre : elle a seulement constaté une œuvre et encouragé un ouvrier.

De nos jours, dans un pays fantastique que, par le prestige d'une érudition abondante et factice, l'auteur parvient à rendre vraisemblable, au fond des déserts, hors de toutes les routes, mais relié à notre humanité par un système inédit d'ondes et par un peuple d'espions, une femme, de race divine, règne, incomparable de beauté, de science et de caprices, employant, à se rechercher des amants qu'elle tue ensuite, une puissance qui n'a trouvé aucune limite. C'est une histoire qui pourrait être licencieuse et qui, par la vivacité du récit, garde son ingénuité, échappe à l'obscénité comme à la niaiserie, reste vraisemblable, intéressante, faut-il dire amusante ? A certains endroits, une pointe de mauvais goût laisse, dans l'exubérance, percer la jeunesse. Mais le fruit est frais, il est intact, il est savoureux, et l'on peut dire que, cette fois, le prix du Roman annonce un romancier.

Critique littéraire

Des prix que vous réservez à la critique littéraire, vous avez attribué l'un à M. Lintilhac, l'autre à M. Mauclair. M. Lintilhac qui, comme on sait, est vice-président du Sénat, a été remarqué jadis pour un travail sur Beaumarchais, que vous avez couronné, et pour une étude sur Lesage, qui fait partie de la *Collection des grands écrivains*. Il s'est imposé la lourde tâche d'écrire une *Histoire générale du Théâtre en France*, et, par les cinq volumes qu'il a publiés, on peut penser qu'il l'a accomplie. Suivant le développement chronologique de la comédie, il énumère les pièces, en rend un compte sommaire, dans une forme qui tient de la conférence, et s'applique à présenter, par de longs extraits, la conception dramatique, les procédés comiques et le style de l'auteur. On ne saurait méconnaître la valeur d'un système qui met ainsi à la portée du public un cours complet de littérature dramatique.

Toute différente est la formule adoptée par M. Camille Mauclair, auquel vous avez décerné le prix J.-J. Weiss. M. Camille Mauclair, qui a derrière lui un lourd et riche bagage, a cherché avec passion à pénétrer les questions d'art. Nul n'a mieux réussi à s'en approprier la substance. Dévot en même temps de l'art pictural et de l'art musical, il professe un goût très vif pour des thèmes hasardés qui ne sont pas de notre ressort, et cette tendance l'a sans doute mieux préparé qu'homme au monde à saisir les beautés de l'art que pratiquait Baudelaire. L'œuvre demeure avec ses splendeurs. Elle seule importe ; certaines correspondances récemment publiées n'y ajoutent ni n'en retirent rien. Ne prenons donc que celle-ci, et, s'il vous plaît, ne regardons pas trop l'auteur et, en thèse générale, les auteurs.

Langue française
L'œuvre de Mgr Lemaître au Soudan

Le dernier des prix dont l'Académie disposait, le prix de la Langue française, a été décerné, comme un suprême hommage aux braves qui sont morts pour la France, à Mgr Lemaître, évêque du Soudan. Mgr Lemaître est l'évêque du plus grand diocèse du monde, un diocèse dont le territoire égale huit fois environ la superficie de notre France continentale. Il y entretient treize centres de missions et quatre cents postes de religieuses. Il a créé des écoles françaises, des ouvroirs, des écoles d'apprentissage pour menuisiers ou maçons, des associations agricoles, des sociétés de bienfaisance, des dispensaires. Par les Pères Blancs, la charrue a été introduite ; les bœufs ont été dressés ; les barrages ont été formés pour les irrigations ; le coton et les autres textiles ont été mis en culture ; des greniers de réserve ont été établis ; des mulets ont été acclimatés pour remplacer le portage à tête d'hommes, et cette œuvre immense de souverain pacifique ne représente qu'une part médiocre de l'œuvre de Mgr Lemaître et de ses frères. Il a été, sur ce continent, le créateur de l'industrie et du commerce, l'initiateur de l'agriculture. Il a été, pour la France, surprise par une agression brutale, un grand recruteur d'hommes. La France lui avait concédé une sorte d'autorité morale sur les troupes soudanaises. En 1914, il avait reçu du Gouvernement de la République, pour la chrétienté du Soudan, la reconnaissance du statut chrétien, comme seul droit légal ; ce fut lui qui, durant la guerre, obtint la création du corps d'interprètes pour les troupes noires. L'influence qu'il exerçait a justifié et au delà les missions que M. Clemenceau lui a confiées près des bataillons soudanais. Ecoutez ceci : soixante pour cent des troupes noires ont été fournies à la France par le Soudan ; soixante-dix pour cent des Soudanais qui sont venus combattre avec nous dorment leur dernier sommeil dans la terre de France.

« Pour faire les œuvres de la plus grande France au Soudan, a dit Mgr Lemaître, il me faut deux choses : dévouement et argent. De la première, mes missionnaires se chargent : aux Français de France de se charger de l'autre. » Et c'est pourquoi l'Académie, qui prétend représenter quelque chose de la France, offre à Mgr Lemaître ces 10 000 francs pour fonds de bourse.

Nous n'avons rien à offrir que notre admiration à celui qui, avec une admirable compétence et cette foi qui transporte les montagnes, s'est fait l'apôtre de l'emploi des *troupes noires en Europe*. Par la con-

férence, par le journal, par la brochure, par le livre, il répandait la conviction qui apporta le salut. Car, sans les troupes noires recrutées par Mgr Lemaître, commandées et manœuvrées par le général Mangin, dressées et entraînées par nos cadres blancs d'officiers et de sous-officiers, qui donc eût osé affronter le choc suprême et la redoutable énigme des suprêmes batailles ?

Fi du bourrage de crâne !

J'ai fini, Messieurs, j'ai été long et m'en excuse. Au moins ai-je prétendu, à la première fois où je parle de cette place, que ma parole fût un hommage aux combattants et aux morts. J'aurais voulu que ce discours fût digne d'eux, égal à la noblesse de leur sacrifice, mouillé des larmes que nous devons à nos enfants, mais ils se refusaient aux louanges et dédaignaient les épithètes. Cette simplicité dans l'héroïsme imprime à cette guerre un trait essentiel. Messieurs, nos soldats ne nous ont pas appris seulement à mourir mais à vivre, à parler et à écrire. Comme disait l'un d'eux, ils n'aiment point le falbala. S'il se trouve des romanciers qui, dans des proses imagées et lyriques, dépassent les bienséances et formulent des déclamations outrancières, le camarade rabat d'un geste l'exagération des phrases : « Tu nous bourres le crâne », dit-il. — Et c'est assez.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Le retour à la France de l'Alsace et de la Lorraine

LA SÉANCE HISTORIQUE DU LUNDI 8 DÉCEMBRE 1919

M. Jules Siegfried *a présidé, en sa qualité de doyen d'âge, cette séance, qui était la première depuis les élections générales législatives.*

Après avoir prononcé un discours de bienvenue très applaudi, sorti de son « cœur d'Alsacien et de Français », qui « déborde de joie et de reconnaissance envers la Providence », il donna la parole à M. François, député de la Moselle.

M. le président. — La parole est à M. François, député.

(*La Chambre se lève et applaudit.*)

M. François. — Monsieur le président, permettez aux représentants d'Alsace et de Lorraine de vous remercier des paroles de bienvenue que vous venez de leur adresser. (*Applaudissements.*)

Vous ne verrez, j'espère, aucun inconvénient à ce que, contrairement aux usages de la Chambre, nous donnions lecture d'un document que nous avons rédigé en commun.

Déclaration des représentants d'Alsace et de Lorraine

Le 17 février 1871 (*l'Assemblée se lève*), les représentants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe à l'Assemblée nationale de Bordeaux faisaient entendre une protestation indignée contre l'ouverture des négociations de paix, qui devaient consacrer l'abandon à l'Allemagne de la plus grande partie du territoire de leurs départements.

« Tous unanimes, disaient-ils, les citoyens demeurés dans leurs foyers comme les soldats accourus sous les drapeaux, les uns en votant, les autres en combattant, signifient à l'Allemagne et au monde l'immuable volonté des Alsaciens et des Lorrains de rester Français. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)...

» En foi de quoi nous prenons nos concitoyens de France, les gouvernements et les peuples du monde entier à témoin que nous tenons d'avance pour nuls et non avenus tous actes et traités, votes ou plébiscites, qui consentiraient abandon, en faveur de l'étranger, de tout ou partie de nos provinces de l'Alsace et de la Lorraine. Nous proclamons, par les présentes, à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la nation française (*Vifs applaudissements*), et nous jurons tant pour nous que pour nos commettants, nos enfants et nos descendants, de le revendiquer éternellement envers et contre tous usurpateurs. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Messieurs et chers collègues, la protestation de Bordeaux, renouvelée en 1874 au Reichstag par les députés nouvellement élus des provinces annexées n'a rien perdu de sa valeur. (*Vifs applaudissements.*)

Jamais, avant 1918, l'Allemagne n'a osé organiser un referendum, sur la question nationale, dans les provinces asservies.

Les droits imprescriptibles des Alsaciens-Lorrains n'ont donc subi aucune atteinte et demeurent tout entiers.

Aujourd'hui, au lendemain de notre libération nous ressoudons la chaîne de nos traditions historiques.

Héritiers légitimes des protestataires de Bordeaux nous tenons, au moment où nous prenons possession de leurs sièges demeurés vacants pendant près d'un demi-siècle, à signifier à l'Allemagne et au monde entier que l'Alsace et la Lorraine n'ont jamais cessé d'appartenir de cœur à la famille française... (*Acclamations prolongées*) et qu'elles éprouvent une joie profonde d'y rentrer de fait.

Vous nous permettrez, Messieurs, de faire revivre devant vous un autre souvenir. A la séance du 1er mars 1871, l'Assemblée nationale s'apprêtait à ratifier les préliminaires de la paix. Les députés des deux provinces sacrifiées allaient quitter définitivement la salle des séances après avoir renouvelé leur protestation solennelle contre « un pacte qui disposait d'eux sans leur consentement ». A ce moment, le député du Haut-Rhin, Emile Keller, monta, une dernière fois, à la tribune, et prononça un discours poignant, dont voici la phrase finale : « J'en appelle à Dieu, vengeur des justes causes, j'en appelle à la postérité, qui nous jugera les uns et les autres, j'en appelle à tous les peuples qui ne peuvent indéfiniment se laisser vendre comme un vil bétail (*vifs applaudissements*), j'en appelle, enfin, à l'épée des gens de cœur qui, le plus tôt possible, déchireront ce détestable traité. » (*Applaudissements.*)

Messieurs, les temps annoncés par Emile Keller sont accomplis, le détestable traité de Francfort a été déchiré. La population de l'Alsace et de la Lorraine a réservé un accueil enthousiaste à ses libérateurs. Un vote populaire a sanctionné aujourd'hui la première manifestation publique de nos sentiments trop longtemps comprimés.

Nous tenons, en effet, à établir solennellement

qu'aucune protestation ne s'est élevée dans nos deux provinces contre le traité de Versailles, qui nous restitue notre nationalité française. Bien au contraire, les candidats de toutes les listes en présence (*Vifs applaudissements*), même de celles qui ne comptent aucun représentant parmi nous, ont, avant les dernières élections, proclamé dans leurs programmes, leurs manifestes et leurs discours, leur indéfectible affection pour la patrie retrouvée. (*Applaudissements.*) La France a donc obtenu l'unanimité des suffrages dans nos trois départements aux élections vraiment plébiscitaires du 16 novembre ; et, en vertu du droit, maintenant universellement reconnu, qu'ont les peuples de disposer librement d'eux-mêmes (*Vifs applaudissements*), l'Allemagne ne saurait plus, à aucun titre, revendiquer le territoire qu'elle ne détenait qu'en vertu du droit périmé de conquête. (*Applaudissements prolongés.*)

Il nous reste encore un devoir à remplir, un devoir de reconnaissance. Nous n'oublierons jamais les lourds sacrifices que la République française et ses alliés ont dû consentir pour notre délivrance. Aux généraux et aux soldats qui ont donné tant de preuves de leur bravoure et de leur endurance (*Acclamations prolongées*), aux morts glorieux qui ont versé leur sang pour la cause du droit, aux parlementaires qui n'ont jamais désespéré des immortelles destinées de la patrie, à la population civile qui a supporté si courageusement les pires angoisses et les plus dures privations, à tous ceux dont l'abnégation a été nécessaire pour faire aboutir l'œuvre de justice, l'Alsace et la Lorraine libérées expriment leur admiration émue et leur profonde gratitude.

Elles sont heureuses de saluer le grand Lorrain, qui occupa la première magistrature du pays pendant les longues années de la guerre (*Applaudissements*), comme aussi le dernier représentant de la protestation de Bordeaux, celui qui nous avait promis « une revendication éternelle » et qu'un prodigieux destin a désigné pour présider à la restauration du droit violé en 1871. (*Applaudissements répétés à gauche, au centre et à droite.*)

Grâce à tous ces généreux concours, l'Alsace et la Lorraine sont rentrées dans l'unité nationale française. Le droit a triomphé de la force brutale.

Reconnaissantes de ce qu'elles doivent et de ce qu'elles devront à la grande patrie française, elles seront fières de pouvoir contribuer avec leurs provinces sœurs à l'enrichissement de sa vie, au libre essor et à l'équilibre vivant de toutes ses énergies.

Nous n'avions jamais désespéré de cette justice immanente qu'invoquait déjà Gambetta au lendemain de nos communs désastres. Notre confiance a été récompensée.

A la France, champion de toutes les nobles causes, nous apportons, avec l'affection que nous lui avions toujours gardée, notre inébranlable fidélité et notre entier dévouement. (*Vifs applaudissements.*)

L'Alsace et la Lorraine reprennent la garde le long de la frontière du Rhin. (*Applaudissements prolongés.*) Elles ne failliront pas à leur mission de sentinelles avancées de la pensée française. (*Applaudissements.*)

Vive la France! Vive la République ! (*Acclamations prolongées.*)

(*L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

Discours de M. Clemenceau

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

M. Georges Clemenceau, *président du Conseil, ministre de la Guerre.* — Frères d'Alsace et de Lorraine, en l'unanimité de sa représentation nationale, la France victorieuse vous reçoit sur son cœur. (*Applaudissements prolongés.*) D'une terrible histoire de larmes et de sang jaillit une douceur d'allégresse infinie. (*Vifs applaudissements.*)

Crise suprême de l'affreuse tragédie, je vous vis arracher de nos bras, à Bordeaux, pour suivre dans les chaînes le triomphe de la barbarie. Le porte-drapeau, notre Kuss, maire de Strasbourg, s'abattit du coup comme le chêne foudroyé. Et l'Assemblée de la nation, debout comme aujourd'hui...

M. Marcel Cachin. — Sauf les royalistes ! (*Exclamations.*)

M. le président du Conseil. — ... secouée d'un frémissement de mort, vous regarda passer hautains, silencieusement raidis pour le malheur, mais chargés, comme nous tous, d'espérance et de volonté. (*Vifs applaudissements.*)

C'est que nous étions, c'est que nous ne pouvions pas cesser d'être la France, unis ou séparés. C'est que vous emportiez de la France avec vous, et c'est de la France toujours, préservée de la souillure ennemie, que vous nous rapportez des jours de servitude dont vous avez su faire des jours de fierté. (*Applaudissements.*)

Et la fortune veut que ce soit le dernier survivant des protestataires qui se lève aujourd'hui pour vous dire, au nom du Gouvernement, dans la patriotique exaltation des nouveaux messagers de la République française, l'ardente parole de bienvenue qui consacre officiellement pour jamais la beauté du grand retour. (*Acclamations.*)

Il est des émotions de l'homme au delà de la parole humaine. Pour nous comprendre, pour nous aimer, pour nous lier plus étroitement, s'il est possible, dans les heureuses obligations de la vie française, un regard, un geste suffisent à marquer le don des âmes. (*Vifs applaudissements.*)

Mais demain va paraître, et le droit reconquis ne serait que théâtre s'il n'en surgissait, pour l'accomplissement des tâches nouvelles, un imposant cortège de nouveaux devoirs. Que ce soit la pensée présente à nos esprits en cette journée, qui sera d'autant plus belle que nous y puiserons plus de courage au labeur. (*Applaudissements.*)

Ne s'agit-il pas de détourner du chemin, où la destinée nous engage, l'éternelle menace des fatalités douloureuses, chanceux accompagnement des peuples qui se laissent tenter aux grands desseins ? Nous acceptons l'inévitable. Nous ne cesserons pas, au sortir de cette éblouissante communion française, de vouloir élever la France toujours plus haut dans l'estime des hommes et dans l'amour de ses enfants. (*Vifs applaudissements.*)

A la rude école d'une épreuve telle qu'il n'en est pas de plus décisive, déjà nous avons appris la nécessité de nous unir pour sauvegarder d'abord les intérêts primordiaux de la patrie. Alsaciens et Lorrains, vous dont la présence parmi nous suscite tant de joies après tant de misères...

M. Marcel Cachin. — Il en manque trop !

M. le président du Conseil. — ... soyez nos témoins, nos garants qu'à travers les naturelles et salutaires divergences des esprits, la permanente sauvegarde de la France ne peut être assurée sans les développements continus d'une grande amitié nationale entre tous les Français. (*Applaudissements prolongés. — Un grand nombre de députés se lèvent.*)

Rien d'une péripétie passagère dans la fête d'au-

jourd'hui. Il faut que l'enseignement en survive aux heurts quotidiens d'opinions qui sont la marque nécessaire des régimes de liberté. Si cela ne pouvait oublier quelque jour, qu'un d'entre vous se lève ici même pour nous rappeler d'un mot, d'un signe, aux devoirs supérieurs ! (*Applaudissements.*)

Gardons-nous de le méconnaître, nous aurons à déployer une puissance, un ordre d'énergies comme l'histoire n'en a principalement montré, jusqu'à présent, qu'au service des entreprises de violence. C'est le problème des temps modernes : l'effort à maintenir, le but à renverser, de la politique de conquêtes au maintien, à l'organisation de la paix. (*Vifs applaudissements.*) Si nous sommes autre chose, selon la parole d'un ancien, que des spectateurs d'actions, nous pouvons regarder fermement l'avenir. L'œuvre n'attend plus que l'ouvrier. Est-ce donc espérer trop haut de vouloir que le jour de l'Alsace et de la Lorraine retrouvées s'achève en la résolution confiante d'un vieux peuple renouvelé ? (*Vifs applaudissements.*)

Vous le direz, Messieurs, vous que la France vient de députer sur ces bancs, où vous attendent les responsabilités.

Revenus à l'outil quotidien, dans la force des volontés silencieuses, nos bons soldats citoyens vous appellent à la tâche qui doit féconder leur victoire. Point de relâche, point de vaines querelles, la France à refaire. Hâtons-nous ! (*Vifs applaudissements. — Acclamations prolongées. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations des membres du Gouvernement et d'un grand nombre de députés.*)

Voix nombreuses. — L'affichage !

M. Simyan. — Nous demandons l'affichage des trois discours.

Déclaration de M. Albert Thomas

M. le président. — La parole est à M. Albert Thomas.

M. Albert Thomas. — Messieurs, notre collègue M. François, dans la déclaration qu'il a lue au nom de tous les représentants d'Alsace et de Lorraine, a fortement marqué que dans leurs programmes, dans leurs discours, dans leurs affiches, tous les partis avaient affirmé unanimement leur attachement à la France.

M. Paul Escudier. — Il n'aurait plus manqué que cela !

M. Albert Thomas. — C'est dans cet esprit que les trois Fédérations socialistes... (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un membre à droite. — Il n'y a ici que des Français.

On ne peut prononcer aujourd'hui à la tribune des paroles de parti.

A l'extrême gauche. — Cela gêne ces Messieurs d'entendre des vérités.

M. Albert Thomas. — Je ne viens pas faire ici une besogne de parti. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je demande à tous nos collègues de me laisser accomplir un devoir que je considère comme un devoir national. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Rougé. — Nous ne voulons plus de discours ; nous voulons des actes. (*Mouvements divers.*)

(*M. Albert Thomas fait le geste de descendre de la tribune.*)

M. Marius Moutet. — Pas du tout. Parlez ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Thomas. — Messieurs, c'est dans un esprit d'unanimité nationale (*Bruit*) que les Fédérations socialistes (*Interruptions à droite*) : la Fédération d'Alsace et de Lorraine...

M. le lieutenant colonel Josse. — Parlez de la France.

M. Albert Thomas. — ... la fédération du Bas-Rhin, la Fédération du Haut-Rhin, la Fédération de la Moselle, nous ont donné mandat de lire ici, devant la représentation nationale, une courte déclaration extraite de leurs programmes et qui a été ratifiée par les 112 000 électeurs socialistes. (*Interruptions et bruit à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lefèvre. — Nous n'avions pas pensé qu'il fût besoin de cette déclaration. (*Très bien ! Très bien !*)

M. Albert Thomas. — Notre intervention...

M. Léon Daudet. — Assez de bravades ! (*Bruit.*)

M. Albert Thomas. — ... Notre intervention n'est ni inutile ni déplacée, et si nos collègues avaient comme nous le sens de l'intérêt national (*Réclamations sur divers bancs. — Bruit*), ils accepteraient avec joie la déclaration qu'au nom de nos amis d'Alsace et de Lorraine nous apportons ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à droite. — Assez ! assez !

M. Léon Daudet. — *Bonnet Rouge !* (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Albert Thomas. — Ce n'est pas moi que cela atteint.

Voici, Messieurs, la courte déclaration extraite, je le répète, du programme proposé par les candidats socialistes d'Alsace et de Lorraine à leurs électeurs.

« Par le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, la violence de 1871 est effacée. (*Applaudissements.*)

» Dès alors, contre cette violence la démocratie socialiste du monde entier (*Interruptions à droite et au centre*) a joint sa protestation à celle du peuple alsacien-lorrain.

» Aujourd'hui, en accord profond avec la population tout entière d'Alsace et de Lorraine, maltraitée pendant de longues années par l'impérialisme prusso-allemand et qui, lors de l'entrée des troupes françaises, a salué la désannexion comme une libération... (*Applaudissements*)... en vertu de la volonté populaire... » (*Interruptions à droite.*)

Une voix à droite. — Vous réclamiez le plébiscite ?

M. Albert Thomas. — « ... loi suprême de la démocratie, le parti socialiste d'Alsace et de Lorraine (*Bruit à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) ... entre délibérément et sans restriction dans l'unité française. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Messieurs, je n'ai qu'un mot à ajouter à la déclaration que j'avais le devoir d'apporter ici.

Il y a quelques jours, des journaux allemands osaient déclarer que, par l'absence des députés socialistes dans cette Chambre (*Mouvements divers*), les élections du 16 novembre avaient perdu leur caractère de plébiscite.

Les votes socialistes ont donné à cette assertion la réponse qui convient.

Lors du voyage du Parlement en Alsace et en Lorraine, on a pu dire, au milieu de l'enthousiasme général : « Le plébiscite est fait ». (*Applaudissements.*)

Les élections du 16 novembre l'ont renouvelé et confirmé. L'Alsace-Lorraine est unanime dans

son retour à la France. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

La chambre vote l'affichage des seuls discours Siegfried, François et Clemenceau.

M. Simyan. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Simyan.

M. Simyan. — Un grand nombre de membres de cette Chambre ont demandé l'affichage des discours de M. le président, de M. François et de M. le président du Conseil. Nous demandons que la Chambre soit appelée à voter sur cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La parole est à M. Varenne.

M. Alexandre Varenne. — Nous demandons l'affichage des quatre discours qui ont été prononcés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Vives exclamations au centre et à droite.*)

Ils sont tous inspirés du même sentiment patriotique et il n'y a aucune raison pour faire une différence entre eux.

M. Lauche *et plusieurs de ses collègues.* — Le bureau n'est pas encore constitué. Nous demandons l'application du règlement.

M. Alexandre Varenne. — S'il y a opposition à l'affichage des quatre discours, nous demandons l'application du règlement.

M. le président. — On demande l'application du règlement. Voici ce que dit l'article 55 :

« Lorsque la Chambre est saisie d'une proposition tendant à l'affichage d'un discours, elle ne statue sur cette proposition, si la demande en est faite, qu'après l'insertion du discours au compte rendu *in extenso.* »

M. Paul Escudier. — Le règlement n'avait pas prévu le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France.

M. le président. — Le règlement est formel.

M. Paul Escudier. — Le règlement n'avait pas prévu la lecture de la déclaration de M. François.

Nous insistons pour que la proposition d'affichage soit mise aux voix.

M. Simyan. — Quand les députés alsaciens et lorrains rentrent au Parlement, il n'y a pas à invoquer le règlement.

M. le président. — La parole est à M. Lenoir.

M. Lenoir. — Je demande à nos collègues de ne pas insister pour l'application du règlement. Ce n'est pas à l'heure où les députés d'Alsace et de Lorraine viennent affirmer ici leurs sentiments et proclamer leur retour définitif dans la patrie française, que nous devons ajourner l'affichage de leur déclaration. (*Vifs applaudissements.*)

M. Goniaux. — Nous demandons l'affichage des quatre discours ou l'application du règlement.

M. le président. — La parole est à M. Varenne.

M. Alexandre Varenne. — Je demeure extrêmement surpris et peiné qu'une partie de la Chambre ait paru ne pas comprendre l'importance française...

A droite. — Socialiste !

M. Alexandre Varenne. — ... de la déclaration qu'a lue M. Albert Thomas.

Il s'agit — ne l'oubliez pas — de consacrer, par la déclaration que vous avez entendue, l'unanimité de l'Alsace et de la Lorraine pour son retour à la France, et il m'avait semblé que cette considération seule aurait dû faire accepter la proposition que nous vous avons faite. (*Interruptions à droite.*)

M. Léon Daudet. — Cette journée appartient à la France. (*Applaudissements à droite.* — *Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Alexandre Varenne. — Messieurs, ceux de nos collègues qui faisaient partie de la Chambre précédente ne seront pas surpris de l'effort que je fais pour que notre manifestation sur le vote qui nous est demandé soit une manifestation unanime. Je veux dire aux autres, à ceux qui ne nous connaissent pas...

Au centre. — Pas de conseils !

M. Alexandre Varenne. — Des conseils, vous en recevrez plus d'une fois. (*Interruptions et bruit à droite.*)

M. le prince Joachim Murat. — Vous n'avez pas fait la guerre.

M. Alexandre Varenne. — Je prie instamment la Chambre d'adopter la proposition que nous lui faisons. Elle pourrait voter sur cette proposition et écarter, si elle y tient...

M. Jean Ossola. — La Chambre peut-elle voter ?

M. Alexandre Varenne. — Il paraît qu'elle le peut, puisqu'on le lui propose.

Je demande au président de la Chambre de mettre aux voix, à titre d'amendement tout au moins, la proposition plus étendue que nous avons faite et qui tend à l'affichage des quatre discours.

Je souhaite, encore une fois, que mon appel soit entendu pour que la manifestation d'aujourd'hui garde son caractère d'unanimité.

Ceux qui ne veulent pas comprendre le sentiment auquel nous obéissons en ce moment garderont la responsabilité de ce qu'ils vont faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur un grand nombre de bancs. — Aux voix !

M. le président. — Si personne n'insiste plus pour l'application de l'article 55 du règlement, je vais mettre aux voix la demande d'affichage des quatre discours, faite par MM. Varenne et Ferrette.

Voix diverses. — Nous demandons la division !

M. André Lefèvre. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. André Lefèvre.

M. André Lefèvre. — Je sais très bien que le règlement s'oppose à tout affichage. Je sais aussi qu'il y a des circonstances, comme celle-ci, où le règlement n'est pas opposable. (*Applaudissements.*)

Ceci dit, je demande la division et la permission d'expliquer mon vote.

Je voterai l'affichage des trois premiers discours. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Cachin. — Des quatre discours.

M. André Lefèvre. — Je ne voterai pas l'affichage du quatrième, parce que, sans méconnaître ni l'intention ni la pensée de M. Albert Thomas, j'estime qu'il n'y a pas besoin d'une déclaration spéciale d'un parti quelconque (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) le jour où se trouve reconstituée l'unité de la patrie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. — M. André Lefèvre a demandé le vote par division. La division est de droit.

En conséquence, je mets aux voix la première partie de la proposition, qui consiste dans l'affichage des trois premiers discours.

(La première partie de la proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. — Je mets aux voix la seconde partie de la proposition, tendant à l'affichage du quatrième discours.

(La seconde partie de la proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

QUELQUES MOTS TRÈS CLAIRS SUR UN SUJET TRÈS OBSCUR

La question d'argent

LES OPTIMISTES ET LES PESSIMISTES

De *l'Action Française* (11. 12. 19):

Le mal de l'un ne guérit pas celui de l'autre. Il n'en est pas moins vrai que les Allemands se réjouissent de nos embarras financiers, qui sont leur œuvre. Ils constatent en ricanant que « le vainqueur a également ses soucis », comme l'écrivait l'autre jour un de leurs économistes, observant que la chute du franc suivait la chute du mark et que les emprunts anglais dits « de la victoire » étaient tombés au-dessous de leur prix d'émission.

Pour ce qui nous regarde, il serait facile d'établir ce que nous coûte une mauvaise paix, une paix dont les auteurs ont défié vaniteusement les enseignements de l'expérience. Depuis le jour où l'Allemagne a mis bas les armes, c'est-à-dire depuis treize mois, nous n'avons pas reçu un pfennig. Rappelons, pour que la différence soit sentie, qu'en 1872 la France avait déjà payé les deux cinquièmes de son tribut. Mais aux sommes qui ne nous ont pas été versées s'ajoutent celles que nous avons dû dépenser et que nous devrons dépenser encore pour tenir l'Allemagne en respect et avoir en main la force militaire qui reste indispensable à notre sécurité en face d'un grand Etat de 60 millions d'habitants, qui reste uni et centralisé par la Prusse et dirigé par la même sorte d'hommes qu'au temps de Guillaume II.

Dans son livre sur le *Traité de Versailles*, qui vient de paraître, M. Gabriel Hanotaux donne le texte d'un projet d'armistice qu'il avait soumis, le 1er novembre 1918, aux autorités compétentes. Ce projet d'armistice n'était pas un projet en l'air. Il s'inspirait de la géographie et de l'histoire, des exemples laissés par les guerres du XIXe siècle, depuis les guerres napoléoniennes jusqu'aux guerres bismarckiennes. M. Gabriel Hanotaux y représentait avec force et avec raison que les alliés, ayant combattu la Prusse et le militarisme prussien, devaient occuper l'Allemagne jusqu'à l'Elbe, qui est la vraie frontière prussienne. Ce n'est pas la faute du maréchal Foch si ces suggestions pratiques n'ont pas été écoutées.

Au point de vue qui nous occupe aujourd'hui, au point de vue financier, l'armistice, tel que l'avait conçu M. Hanotaux, nous eût donné en gage les principales richesses allemandes : ses richesses minières. En outre, ce projet comportait un judicieux article VIII, qui prévoyait une contribution mensuelle, dont les Etats, provinces, cercles et villes d'Allemagne eussent été responsables, « en vue de subvenir aux frais de l'occupation et aux frais d'entretien des armées alliées ». Au lieu de ce payement comptant, au jour le jour, l'Allemagne, dit le traité de Versailles, remboursera les frais d'occupation avec le reste — si elle rembourse. C'est donc nous qui lui en faisons l'avance, à tous risques, de même que nous lui faisons l'avance des réparations pour nos départements dévastés. La France, comme l'a dit M. Klotz, est le banquier de l'Allemagne. Renversement des rôles scandaleux. Ne nous étonnons pas que nos dépenses pour l'année 1919 soient évaluées à 45 milliards — avec 10 milliards de recettes seulement. Ne nous étonnons pas que l'émission de papier-monnaie à jet continu, le recours à la planche aux assignats, soient une nécessité, et que le franc baisse à mesure qu'il y a plus de francs, non pas réels, mais imprimés.

Nul n'ignore plus que la surabondance du papier-monnaie est la cause principale de la dépréciation du franc et de la vie chère. Ce qu'on ne veut pas voir encore, c'est que cette surabondance elle-même reste comme un obstacle à l'assainissement et à un retour à des conditions normales.

L'opinion publique se partage entre optimistes et pessimistes au sujet de nos finances et de notre économie nationale. Les optimistes ont raison et les pessimistes n'ont pas tort. C'est que les premiers considèrent nos richesses réelles, celles de notre sol, de notre sous-sol, de notre génie de production et d'invention. Les seconds regardent notre richesse fictive, c'est-à-dire cette écrasante montagne de papier qui constitue un actif pour chaque Français, mais un passif pour l'ensemble de la nation.

Tant que nous n'aurons pas nivelé cette montagne, les choses ne changeront pas, et, par suite, elles s'aggraveront. Les hommes d'affaires américains qui hésitent à nous fournir de nouveaux crédits partent très probablement de l'idée qu'ils aideraient seulement la France à reculer pour mieux sauter. A l'appui de leur raisonnement, il y a un fait qui s'impose.

La France est atteinte d'une véritable hémorragie. Nous achetons quatre fois plus que nous ne vendons au dehors. Pour l'année en cours, on évalue à vingt milliards la différence entre nos importations et nos exportations. Afin de rétablir l'équilibre, il faudrait exporter davantage et, pour exporter davantage, produire davantage. Cela tombe sous le sens. On nous le répète tous les matins.

Lorsqu'on va au fond des choses, on constate bien que notre production, pour beaucoup de raisons très connues, n'est pas en tout ce qu'elle devrait être. Mais on constate aussi que, dans les branches où la production s'est maintenue, dans celles où elle a même augmenté, nous exportons moins que jadis. Pourquoi ? Parce que la consommation intérieure a grandi, elle aussi. Parce que la population française a entre les mains un trop grand nombre de billets qu'elle emploie à acheter ce qui se produit chez nous, en sorte qu'il ne reste pour l'exportation que des quantités insuffisantes. Nous sommes trop riches de papier pour ce que nous sommes effectivement appauvris. Tous les appels à la sagesse, à l'économie, aux restrictions volontaires n'y feront rien. Quand les hommes possèdent de vastes moyens d'acheter, ils achètent et ils consomment. Vous n'empêcherez cela qu'en leur retirant ces moyens.

Réduire la circulation fiduciaire. Voilà le remède partout proclamé. Il a l'air relativement simple et il ne l'est pas du tout. On va comprendre pourquoi.

Il y a dix ans, il circulait en France cinq milliards de billets, plus deux milliards environ de monnaie métallique. Tenons-nous-en à ces chiffres approxi-

matifs : 5 et 2 font 7. En même temps, le budget de l'Etat français s'établissait à 4 milliards. Admettons que cette proportion de 4 à 7 ait été tout à fait normale en 1909. Alors la proportion actuelle l'est presque autant. On estime qu'à l'avenir nos budgets ne pourront pas être inférieurs à 20 milliards : cinq fois plus qu'en 1909. Que les instruments de payement soient également multipliés par cinq, et le parallélisme subsiste, les deux phénomènes s'accompagnent. Nous ne payerons pas 20 milliards d'impôts sans avoir 20 milliards de signes monétaires, plus ceux qui sont nécessaires aux échanges. Multiplions par 5 les 7 milliards qui circulaient en 1909. Nous voilà à 35 milliards, c'est-à-dire à peu près à la somme qui est en circulation aujourd'hui.

Si un budget de 20 milliards entraîne une circulation de 35 milliards, comment réduire la quantité du papier-monnaie, cause première de la cherté ? C'est de deux choses l'une : ou bien nous vivrons sur le pied actuel avec un budget de 20 milliards en équilibre, c'est-à-dire avec 20 milliards d'impôts et des nuées de billets. Ou bien, soit par un phénomène naturel, soit par une mesure radicale, la montagne de papier se dégonflera. Mais, de ce dégonflement, la faillite, au moins partielle, de l'Etat serait la conséquence. Lorsque le Directoire eut annulé les assignats, en 1796, il dut, l'année suivante, annuler aussi les deux tiers de la Dette et, pour trois francs de rente, n'en donner qu'un aux rentiers.

Ces opérations avaient certainement fait des victimes. Mais, pour la France elle-même, ce furent de simples jeux d'écriture. Le capital du pays — celui que calculent les optimistes d'aujourd'hui — subsistait tout entier. La France renaissait dès le Consulat, et un économiste a pu soutenir que si le Directoire n'avait pas annulé les assignats, nous en aurions eu peut-être pour cent ans à porter le poids de ce passif...

JACQUES BAINVILLE.

IDÉES ET INFORMATIONS DE L'ÉTRANGER

PROTESTATION DE L'ÉPISCOPAT ALLEMAND contre certaines dispositions de la nouvelle Constitution allemande (1)

Les évêques catholiques d'Allemagne réunis en conférence à Fulda ont adressé au Gouvernement du Reich allemand la protestation suivante:

A MESSIEURS LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT D'EMPIRE.

Les Archevêques et Evêques d'Allemagne se considèrent comme obligés en conscience de faire la déclaration suivante relativement à la Constitution du Reich allemand datée du 11 août de l'année en cours.

L'Eglise catholique est une institution établie par Jésus-Christ et qui repose sur un fondement divin. Ses droits lui viennent de son divin Fondateur ; en raison de cette divine origine, aucune législation séculière n'est autorisée à lui fixer des bornes ou des limites.

Nous reconnaissons volontiers que la nouvelle Constitution d'Empire, sur certains points, laisse à l'Eglise catholique la plus grande liberté dans l'exercice de son zèle en faveur de notre peuple si rudement éprouvé.

Par ailleurs, cependant, nous avons le grand regret et la douleur d'y trouver des dispositions qui constituent un empiétement sur les droits imprescriptibles de l'Eglise.

Comme dispositions de cette nature, nous citons :

L'art. 10 § 1, où l'Empire s'arroge textuellement la faculté d'établir des principes relativement aux droits et devoirs des Associations religieuses ;

L'art. 137, où la phrase : « Toute Société religieuse ordonne et administre ses affaires en toute indépendance, dans les limites de la loi, qui s'applique à tous », attribue à l'Etat le droit d'intervenir éventuellement, par une loi applicable à tous, dans les affaires de l'Eglise, même les plus intimes et les plus essentielles ;

L'art. 138, où unilatéralement, sans collaboration de l'Eglise, on déclare l'Etat fondé à établir lui-même, en ce qui concerne l'acquittement des allocations de l'Etat aux Sociétés religieuses résultant de la loi, de conventions ou de titres particuliers, les principes destinés à servir de règle ;

Les art. 143 à 149, qui renferment, au sujet de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse, différentes stipulations inconciliables avec les droits de l'Eglise (Cf. à ce sujet les Canons du *Codex Juris Canonici*) et des personnes naturellement chargées de cette éducation, surtout les parents. D'un autre côté, ces articles confèrent à l'Etat des pouvoirs beaucoup trop étendus, en particulier un droit illimité d'inspection sur l'enseignement religieux donné par l'Eglise à l'école, au lieu de se borner à fixer la place qui revient à cet enseignement dans le programme scolaire.

Contre ces dispositions et contre toutes autres préjudiciables aux droits de l'Eglise contenues dans la nouvelle Constitution de l'Empire, nous élevons, en vertu de notre dignité, une solennelle protestation.

Nous reconnaissons toutefois avec gratitude ce qui a été fait par des membres de l'Assemblée Nationale pour la défense des principes de l'Eglise et afin d'améliorer et de compléter le projet primitif de Constitution.

Pour ce qui concerne le serment à prêter à la Constitution, il va de soi qu'il ne pourra engager les catholiques à rien qui soit contraire à une loi divine ou ecclésiastique et par là même à leur conscience.

Cela résulte d'ailleurs de la liberté de conscience que l'art. 135 garantit solennellement à tous les habitants de l'Empire allemand.

Partant de ce principe que l'Etat et l'Eglise sont deux pouvoirs différents voulus par Dieu, indépendants chacun dans son propre domaine et donc ayant des droits égaux, nous osons exprimer la ferme espérance que, à propos des différents articles de la nouvelle Constitution contre lesquels nous avons dû réclamer, un accord pacifique pourra se réaliser sans difficulté entre les autorités responsables.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

(1) Voir la Constitution de l'Empire allemand (traduction intégrale) dans *D. C.*, t. 2, pp. 426-440.

Veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus

I — AVANCES SUR PENSION

1° Décret du 20 octobre 1919

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 octobre 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 30 septembre 1919 a prescrit la suppression, à partir du 15 novembre 1919, du payement, en faveur des ayants droit des militaires décédés ou disparus au cours de la campagne, des allocations militaires, des délégations de solde et du demi-traitement civil.

D'autre part, la liquidation et la concession des pensions de veuves ou orphelins et des allocations d'ascendants prévues par la loi du 31 mars 1919 exigent un certain délai, et il importe de prévoir dès maintenant dans quelles conditions les intéressés pourront sans retard bénéficier des dispositions de la loi.

Les décrets des 10 janvier 1918 (art. 18 c) et 24 novembre 1914 autorisent bien la délivrance d'avances sur pension, mais ces décrets, qui ne sont d'ailleurs pas en harmonie avec les prescriptions de la loi du 31 mars 1919, exigent des formalités trop complexes, en raison du grand nombre d'ayants droit. Il nous a donc paru indispensable d'adopter en faveur des veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus un régime analogue à celui du décret du 18 juin 1919, accordant aux militaires en instance de pension d'invalidité des avances sur pensions calculées d'après le taux de leur invalidité reconnue.

Tel est l'objet du décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la Guerre, et du ministre des Finances ;

Vu le décret du 10 janvier 1912 (art. 18 c), portant règlement sur la solde et les revues ;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux ;

Vu les décrets des 9 octobre 1914 et 26 octobre 1915, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants ou ascendants des militaires mobilisés, ratifiés par la loi du 30 mars 1915 ;

Vu le décret du 24 octobre 1914, accordant aux veuves ou, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents de l'Etat décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement ou des salaires pendant la durée de la guerre ;

Vu le décret du 24 novembre 1914, étendant aux veuves et aux orphelins non délégataires le bénéfice des dispositions aux avances sur pension allouées aux veuves et orphelins délégataires ;

Vu la loi du 9 avril 1915, ayant pour objet de régler la situation des allocataires qui peuvent prétendre à pension ;

Vu la loi du 31 mars 1919 (1), modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 septembre 1919 (2), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ;

Vu la loi du 30 septembre 1919, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, et notamment les articles 5, 6 et 7.

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Règles générales

ART. 1er. — Les veuves, orphelins ou ascendants des militaires décédés ou disparus, ayant droit aux pensions ou allocations prévues par la loi du 31 mars 1919, reçoivent, en attendant la remise de leur titre définitif de pension ou allocation, une allocation provisoire d'attente payable par trimestre échu.

Le montant de cette allocation provisoire d'attente est déterminé d'après le taux de la pension ou allocation à laquelle les ayants droit peuvent prétendre en exécution de la loi précitée.

Elle est augmentée, en ce qui concerne les veuves et orphelins, des majorations pour enfants prévues par la loi susvisée.

ART. 2. — Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé comme il suit :

1° Au 16 novembre 1919, pour les bénéficiaires dont le droit à pension ou allocation est antérieur au 16 novembre 1919 ;

2° A la date fixée par la loi du 31 mars 1919 pour l'entrée en jouissance de la pension ou allocation, lorsque cette date est postérieure au 15 novembre 1919.

Toutefois, lorsque les intéressés adressent leur demande de pension ou allocation plus de six mois après le point de départ ainsi fixé de l'allocation provisoire d'attente, cette allocation n'est due qu'à

(1) Reproduite par *D. C.*, 1919, t. 1er, pp. 350-360 et 364-368.

(2) Reproduit par *D. C.*, 1919, t. 2, pp. 418-425.

partir du premier jour de la quinzaine dans laquelle ladite demande a été adressée.

Art. 3. — L'allocation provisoire d'attente est décomptée à raison de trente jours par mois et payée à titre d'avances sur pension.

En cas de rejet de la demande de pension ou allocation, les parties prenantes sont tenues au remboursement des sommes perçues.

Dans le cas contraire, ces sommes sont précomptées sur les arrérages de la pension ou allocation accordée dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par des instructions établies de concert entre les ministres de la Guerre et des Finances.

Lorsque ce précompte n'aura pu s'effectuer en totalité ou en partie à l'expiration des droits du pensionnaire ou de l'allocataire, il y aura lieu à remboursement effectif, ainsi qu'il est indiqué au deuxième alinéa ci-dessus.

TITRE II

Payement des allocations

Art. 4. — Il n'est pas établi de demande spéciale pour obtenir l'allocation provisoire d'attente.

Le sous-intendant militaire, chargé par le décret portant règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 de l'instruction des demandes de pension ou d'allocation, dès qu'il est en possession d'une demande de pension ou d'allocation accompagnée des pièces justificatives, et qu'il en a reconnu le bien fondé, établit un titre de payement, modèle P, en faveur des requérants.

Si, à la date de la publication du présent décret, ce fonctionnaire, après instruction de la demande, a déjà procédé à la transmission du dossier, il établit le titre de payement sur le vu d'un certificat, modèle O, délivré par l'autorité qui, à la même date, détient le dossier.

Le premier bon de payement du titre, modèle P, correspond à la période comprise entre le point de départ de l'allocation provisoire d'attente et le dernier jour de la quinzaine pendant laquelle le titre est établi ; il est payable à partir du jour de la quinzaine suivante. Les autres bons sont à échéance de trois mois en trois mois.

Toutefois, pour les titres établis avant le 1er décembre 1919, le premier bon de payement comprend la période à courir jusqu'au 15 décembre 1919 inclus, avec échéance au 16 décembre 1919.

Le sous-intendant militaire fait parvenir sans délai aux intéressés les titres de payement ainsi établis et adresse le jour même de l'envoi un avis d'émission au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité.

Les titres de payement, modèle P, arrivés à expiration ne sont pas renouvelés.

Art. 5. — Le payement des bons est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune, soit de leur domicile, soit de leur résidence, sur présentation de leur titre de payement et des bons adhérents à ce titre. Les bons, dûment acquittés, sont détachés du titre par le percepteur et conservés par lui.

Si un bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée de se rendre au lieu désigné pour le payement, ce payement est effectué, dans les conditions indiquées ci-dessus, entre les mains de la personne désignée par l'ayant droit et munie d'une procuration du modèle C, annexé au décret du 18 juin 1919.

Les payements sont effectués pour le compte du trésorier-payeur général visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

Les bons de payement ne peuvent plus être perçus six mois après la date fixée pour leur échéance.

Tous les bons, après payement, donnent lieu à remboursement mensuel, par voie d'ordonnancement définitif, au nom du trésorier-payeur général pour le compte duquel ils ont été payés.

Art. 6. — Le sous-intendant militaire tient un contrôle nominatif des bénéficiaires distincts :

1° Pour les veuves ;

2° Pour les orphelins ;

3° Pour les ascendants.

Les remises ou envois de titres de payement, ainsi que les payements ou les annulations de bons y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces payements font l'objet d'états de liquidation établis annuellement.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 7. — Lorsqu'il se produit dans la situation des intéressés un changement de nature à modifier le montant ou le caractère de la pension, de l'allocation ou des majorations, le titre de payement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé.

Les bénéficiaires l'adressent, à cet effet, accompagné des pièces justificatives et d'une lettre explicative, au sous-intendant militaire, qui délivre en échange un nouveau titre de payement.

Le premier bon du nouveau titre comprend les sommes restant dues au dernier jour de la quinzaine pendant laquelle il est établi, compte tenu des sommes déjà reçues et des modifications survenues dans la situation des ayants droit.

Art. 8. — Les sous-intendants militaires qui, au 15 novembre 1919, détiendront des titres de pensions de veuves ou d'orphelins dont les titulaires percevaient les allocations militaires, la délégation de solde ou le demi-traitement civil, délivreront aux intéressés un titre de payement d'allocation provisoire d'attente, dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. Ils renverront au ministre de la Guerre les anciens titres de pension et en aviseront spécialement le trésorier-payeur général intéressé.

Art. 9. — En cas de décision rejetant une demande de pension ou d'allocation, les bons du titre de payement modèle P non encaissés cessent d'être payables.

Lorsque la pension ou l'allocation est accordée, peuvent seuls être perçus le bon correspondant au trimestre en cours lors de la réception par le sous-intendant militaire du titre définitif de pension ou allocation, et les bons échus antérieurement.

Ce fonctionnaire doit faire immédiatement opposition, auprès du trésorier-payeur général, au payement des bons non payables et aviser les intéressés.

Art. 10. — Les bénéficiaires de l'allocation provisoire d'attente ne peuvent plus prétendre, à partir du 16 novembre 1919, ni aux allocations militaires, ni à la délégation de solde, ni au demi-traitement civil, ni aux avances prévues par l'article 18 c du décret du 10 janvier 1912.

Art. 11. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre, et le ministre des Finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

2° Instruction du 20 octobre 1919

pour l'application du décret du 20 octobre 1919, relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus.

TITRE Ier
Règles générales

Art. 1er. — Droits des veuves, orphelins ou ascendants à l'allocation provisoire d'attente.

Les veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus dans des conditions qui ouvrent droit aux pensions ou allocations prévues par la loi du 31 mars 1919, ont un droit acquis à l'allocation provisoire d'attente dès lors qu'ils ont fait parvenir au sous-intendant militaire qualifié leur demande de pension ou allocation, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le montant de cette allocation provisoire d'attente est déterminé en tenant compte :

a) Pour les veuves et les orphelins :

1° Du taux de la pension à laquelle ils peuvent prétendre (taux exceptionnel, normal ou de réversion selon le cas) d'après le grade de leur ayant cause ;

2° Des majorations pour enfant dues pendant la période de valabilité (sic) du titre de payement, modèle P, prévu à l'article 4 ci-après ;

b) Pour les ascendants :

Du taux de l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre aux termes des dispositions du titre III de la loi du 31 mars 1919.

Les droits des intéressés sont déterminés par les soins du sous-intendant militaire, après examen et vérification du dossier les concernant.

Art. 2. — Point de départ de l'allocation provisoire d'attente.

Pour fixer le point de départ de l'allocation provisoire d'attente due, il importe de considérer la date à laquelle remonte le droit à pension ou allocation des intéressés en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Cette date est, pour les veuves ou orphelins, la date du décès ou de la disparition de leur ayant cause et, pour les ascendants, soit le 2 avril 1919 pour ceux qui remplissaient à ce moment les conditions prescrites par l'article 28 de la loi, soit le jour de la demande pour ceux qui ne remplissent ces conditions que postérieurement.

Deux cas doivent dès lors être considérés :

1° Le droit des bénéficiaires à pension ou allocation est antérieur au 16 novembre 1919.

Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé au 16 novembre 1919.

2° Le droit des bénéficiaires à pension ou allocation est postérieur au 15 novembre 1919.

Le point de départ de l'allocation provisoire d'attente est fixé à la date à laquelle s'ouvre le droit à pension ou allocation.

Toutefois, lorsque les ayants droit auront adressé leur demande de pension ou allocation plus de six mois après la date ainsi fixée pour le point de départ de l'allocation provisoire d'attente, ce point de départ sera reporté au premier jour de la quinzaine dans laquelle l'envoi de la demande a été effectué.

Bien entendu, ces prescriptions ne concernent que l'allocation provisoire d'attente et ne sont pas de nature à modifier les droits des intéressés relativement à la date d'entrée en jouissance de leur pension ou de leur allocation définitive.

En cas de contestation sur la date de la demande, on adoptera celle de la remise à l'administration postale de la demande, accompagnée ou non des pièces justificatives requises, date qui est constatée par le cachet apposé par cette administration sur l'enveloppe ayant contenu l'expédition.

Art. 3. — Nature de l'allocation provisoire d'attente.

L'allocation provisoire d'attente constitue une avance sur la pension ou l'allocation qui sera définitivement concédée aux bénéficiaires.

Elle est, par suite, imputable sur le chapitre « Avances sur pensions ».

En cas de rejet de la demande de pension ou allocation, les parties prenantes sont tenues au remboursement des sommes qu'elles ont perçues.

Ce remboursement est poursuivi par les soins de l'administration des Finances. Pour permettre de le provoquer, le sous-intendant militaire, dès qu'il reçoit une décision de rejet concernant une demande de pension ou allocation, établit un état décompté des sommes perçues par les bénéficiaires au titre de l'allocation provisoire d'attente, en avise les intéressés et adresse cet état décompté, accompagné d'un ordre de reversement correspondant, au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité.

En cas de concession de pension ou allocation définitive, les allocations provisoires d'attente perçues sont précomptées sur les arrérages de la pension ou allocation accordée dans des conditions qui seront fixées par des instructions ultérieures.

TITRE II
Payement des allocations

Art. 4. — Etablissement et envoi aux bénéficiaires des titres de payement d'allocations provisoires d'attente.

Le titre de payement, modèle P, est établi par le sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département de domicile ou de résidence des ayants droit. Il n'est délivré qu'un seul titre pour l'ensemble des orphelins ou pour les ascendants conjoints d'un même militaire.

Le sous-intendant militaire, dès réception d'une demande de pension ou allocation, procède à l'examen et à la vérification des pièces justificatives jointes et provoque sans délai les régularisations nécessaires. Il s'assure, en outre, que les actes de naissance des enfants donnant droit à majoration sont bien joints au dossier.

Dans le cas où les requérants ne prétendent à aucune majoration, il annexe à leur demande une attestation signée d'eux, indiquant que leur pension ne comporte pas de majorations pour enfants.

Aussitôt que l'état du dossier lui permet de dé-

terminer exactement les droits certains des intéressés à une pension ou à une allocation, il établit immédiatement le titre de payement, modèle P, en faveur des ayants droit, à moins que, des documents détenus dans ses bureaux, il résulte que les demandeurs se trouvent déjà en possession d'un titre de pension (ou d'un autre titre d'allocation provisoire d'attente portant avance sur pension) non cumulable avec la pension ou allocation demandée.

Il annexe ensuite au dossier un avis de délivrance du titre modèle P, ainsi que, le cas échéant, l'attestation visée à l'alinéa qui précède.

En vue de permettre l'établissement du titre de payement concernant les ayants droit dont les dossiers sont en instance dans les bureaux, soit d'un sous-intendant militaire, chef d'une section régionale des pensions, soit de l'administration centrale, les dispositions ci-après seront appliquées :

Les sous-intendants militaires, chef des sections régionales des pensions qui, à la date de publication du décret, auront, en instance de vérification, dans leurs bureaux des demandes de pension ou allocation, établiront, au nom des requérants, un certificat, modèle O, et le feront parvenir, autant que possible, avant le 15 novembre 1919, au sous-intendant militaire qualifié.

Des certificats analogues seront établis, dans le moindre délai, par les soins du service général des pensions, pour les ayants droit dont les demandes sont en instance à l'administration centrale, et seront adressés aux sous-intendants militaires intéressés.

Les certificats modèle O doivent notamment mentionner les majorations pour enfants à attribuer. S'il n'est dû aucune majoration ou si l'état du dossier ne permet pas à l'autorité qualifiée de déterminer ces majorations, une mention spéciale, distincte pour chacun des cas envisagés, est portée par elle sur le certificat.

Deux cas doivent dès lors être envisagés en ce qui concerne les pensions :

1° Le certificat, modèle O, indique les majorations dues ou fait connaître que la pension ne doit pas être majorée.

Le sous-intendant militaire, dès réception du certificat, établit le titre de payement, modèle P, et fait parvenir à l'autorité qui a dressé le certificat, un avis de délivrance du modèle P.

2° Le certificat, modèle O, indique que le dossier des requérants n'a pas permis de déterminer les majorations dues.

Le sous-intendant militaire invite les intéressés à lui faire parvenir le plus tôt possible :

Soit une attestation signée d'eux, mentionnant qu'ils ne peuvent prétendre à des majorations pour enfants ;

Soit les actes de naissance des enfants donnant droit à majoration ;

Soit, si ces actes de naissance ont déjà été fournis par les requérants, un certificat délivré par le maire de leur domicile ou de leur résidence, attestant l'existence des enfants à la date d'établissement de ce certificat, faisant connaître les noms, prénoms, date de naissance et la filiation de ces enfants, et indiquant l'autorité à laquelle les actes de naissance ont été adressés par les ayants droit.

Dès réception de l'un des documents précités, le sous-intendant militaire établit un titre de payement, modèle P, en faveur des requérants, et envoie à l'autorité qui a délivré le certificat modèle O un avis de délivrance de ce titre ; il joint à cet avis l'attestation, les actes de naissance ou le certificat ci-dessus visé.

L'avis de délivrance du titre de payement, modèle P, est ensuite annexé au dossier par l'autorité qui a établi le certificat, modèle O. Les dossiers ayant donné lieu à envoi d'un tel certificat ne doivent pas, en conséquence, être transmis ou liquidés avant d'avoir été ainsi complétés.

L'échéance des bons du titre modèle P est fixée dans les conditions prévues par l'article 4 du décret, aux prescriptions duquel il convient de se conformer strictement, afin de permettre l'échelonnement des payements chez les percepteurs.

Les bons doivent être soigneusement décomptés, en tenant compte tout particulièrement, pour la période que chacun d'eux concerne, de l'âge des enfants donnant droit à majoration dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 de la loi du 31 mars 1919.

Le sous-intendant militaire devra veiller notamment à ce que le décompte de chaque majoration soit arrêté à la date même à laquelle l'enfant atteint dix-huit ans, si cette date est comprise dans la période de valabilité (*sic*) du titre.

Il procède de même en ce qui concerne les orphelins ayant droit à pension qui viendraient à atteindre l'âge de vingt et un ans au cours de la période considérée.

Le sous-intendant militaire appose son timbre humide sur chacun des bons de payement, sur l'avis d'émission et sur l'affiche adhérente ; il n'est tenu d'apposer sa signature que sur la partie supérieure du titre.

Il établit, aussi souvent que cela est nécessaire, en double expédition, un bordereau d'émission, modèle 1, des titres de payement ainsi délivrés, conserve une expédition de ce bordereau, joint à la deuxième expédition les avis d'émission correspondants avec les fiches destinées au trésorier-payeur général adhérentes auxdits avis et l'adresse au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité (dans la Seine, au receveur central des finances, 16, place Vendôme).

Les titres de payement sont envoyés le même jour aux destinataires par plis recommandés.

Lorsque les ayants droit aux avances résident à l'étranger, leur demande est adressée au chef de la section régionale des pensions à Paris, qui adresse un certificat modèle O au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département de la Seine.

Ce fonctionnaire établit les titres de payement nécessaires et les avis d'émission correspondants et les adresse au caissier payeur central du Trésor, qui en assure le règlement par l'intermédiaire des agents consulaires.

La délivrance d'un titre de payement a uniquement pour but de permettre aux ayants droit d'attendre la liquidation définitive de leur pension ou allocation. En raison de la durée relativement importante de valabilité (*sic*) du titre ainsi délivré, ce dernier ne devra pas être renouvelé lorsqu'il arrivera à expiration.

Il pourra seulement être remplacé dans le cas prévu à l'article 7.

Art. 5. — Payements de l'allocation provisoire d'attente et régularisation de ces payements.

Les payements des bons sont effectués dans les conditions prévues par l'article 5 du décret.

Il est fait application pour la délivrance, en cas de perte, d'un duplicata du titre de payement, des prescriptions de l'article 7 du décret et de l'instruction du 18 juin 1919.

Les remboursements sont effectués dans les conditions prévues au même article de ce décret et de cette instruction.

Art. 6. — Contrôle nominatif et état de liquidation.

La liquidation des dépenses est faite annuellement ; il est ouvert, par le sous-intendant militaire, dès le commencement de l'année, un état de liquidation sur lequel est inscrit le montant de chacun des bordereaux récapitulatifs ordonnancés.

La deuxième expédition de ces bordereaux est annexée à l'état de liquidation qu'elle concerne.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 7. — Modifications dans la situation des intéressés.

Pendant la période de valabilité (sic) du titre de payement, modèle P, des modifications peuvent se produire dans la situation des intéressés.

Tel est le cas notamment du décès de l'un des ascendants, ou du décès d'un enfant donnant droit à la majoration.

En l'occurrence, le titre de payement qu'ils détiennent doit immédiatement être annulé par les soins du sous-intendant militaire, qui en avise spécialement le trésorier-payeur général. Il est remplacé par un nouveau titre établi dans les conditions prévues par l'article 7 du décret. L'avis d'émission correspondant doit mentionner le numéro, la date d'émission et le montant du titre remplacé.

Au cas où un trop-perçu serait constaté, la délivrance du nouveau titre serait suspendue jusqu'à ce que la compensation puisse être établie entre le montant des allocations dues et la somme perçue en trop.

Art. 8. — Veuves ou orphelins déjà titulaires d'un titre de pension détenu par un sous-intendant militaire.

Le sous-intendant militaire qui, au 15 novembre 1919, détiendra des titres de pensions de veuves ou d'orphelins dont les titulaires percevaient les allocations militaires, la délégation de solde ou le demi-traitement civil, avisera les intéressés :

1° Que leur titre va être renvoyé par ses soins au ministre de la Guerre en vue d'une révision d'après les taux prévus par la loi du 31 mars 1919 ;

2° Que, pour permettre cette révision, ils doivent lui faire parvenir le plus tôt possible l'attestation, les actes de naissance ou le certificat prévu à l'alinéa numéroté 2° de l'article 4 de la présente instruction ;

3° Que, sur le vu de ces renseignements, il leur délivrera un titre de payement d'allocation provisoire d'attente, allocation qui leur sera payée à titre d'avance sur leur pension définitive.

Dès réception des documents précités, le sous-intendant militaire établit un titre de payement dans les conditions déjà prévues et le fait parvenir aux bénéficiaires.

En vue de l'annulation des états d'émargement détenus par le trésorier-payeur général, il communique à ce dernier le titre primitif de pension, qu'il adresse ensuite au ministre de la Guerre (service général des pensions) après y avoir annexé l'avis de délivrance du titre modèle P, ainsi que les actes de naissance des enfants ou l'attestation visée au paragraphe 2° ci-dessus ou le certificat prévu à l'alinéa 4° qui précède.

Il est bien entendu que le décret du 20 octobre 1919 n'est pas applicable aux veuves ou orphelins déjà en possession d'un titre de pension, établi sous le régime de la loi de 1831 : ces ayants droit continuent à recevoir les arrérages du titre de pension qu'ils détiennent jusqu'à la remise d'un autre titre définitif de pension établi conformément à la loi du 31 mars 1919.

(*Art. 9 et 10*, sans observations).

Paris, le 20 octobre 1919.

Le sous-secrétaire d'Etat,
LÉON ABRAMI.

II — ACOMPTE SPÉCIAL SUR ARRÉRAGES DE PENSIONS OU ALLOCATIONS

1° Décret du 8 décembre 1919 (1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 décembre 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 30 septembre 1919 a prescrit la suppression, à partir du 16 novembre 1919, du payement, en faveur des ayants droit des militaires décédés ou disparus au cours de la campagne, des allocations militaires, des délégations de solde et du demi traitement civil.

En raison des délais nécessités par la liquidation et la concession des pensions aux veuves et aux orphelins et des allocations aux ascendants prévues par la loi du 31 mars 1919, le décret du 20 octobre 1919 a autorisé la délivrance aux ayants droit qui ne sont pas en possession d'un brevet de pension établi sous le régime de la loi de 1831, d'un titre d'allocation provisoire d'attente portant jouissance à partir de la date de cessation de perception des allocations militaires, délégations de solde ou demi traitements civils.

Tous les intéressés seront, à bref délai, munis du titre précité, mais cette substitution du régime des pensions à celui des allocations militaires, délégations ou demi traitements civils, présente l'inconvénient de faire passer sans transition les intéressés à la périodicité par trimestre et à terme échu pour l'encaissement des sommes qui leur sont dues en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Aussi nous a-t-il paru indispensable de leur laisser la faculté de demander le versement d'un acompte spécial qui pourrait être fixé au même chiffre que le secours immédiat accordé en cas de décès aux familles des militaires du grade de l'ayant-cause et augmenté uniformément de 50 francs pour chacun des enfants donnant droit à majoration.

Cet acompte leur serait payé dans le plus bref délai et serait déduit ultérieurement des arrérages

(1) « Décret et instruction relatifs à l'attribution d'un acompte spécial sur arrérages de pensions ou allocations accordées aux veuves, orphelins ou ascendants des militaires décédés ou disparus. »

de leur pension ou allocation d'ascendant, étant entendu d'ailleurs que les parties prenantes bénéficieront des facilités les plus larges pour opérer le remboursement.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la Guerre, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les blessures reçues ou les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ;

Vu la loi du 30 septembre 1919, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ;

Vu le décret du 20 octobre 1919 relatif à l'attribution d'avances sur pension aux veuves, orphelins et ascendants de militaires décédés ou disparus,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les veuves, orphelins ou ascendants de militaires décédés ou disparus, qui ne sont pas en possession d'un titre de pension, peuvent recevoir, sur demande adressée par eux au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans le département de leur domicile, et cumulativement avec les allocations provisoires d'attente prévues par le décret du 20 octobre 1919, un acompte spécial sur les arrérages de leur future pension ou allocation d'ascendants.

Cet acompte spécial ne sera consenti qu'une seule fois et d'après les taux ci-après :

1° Veuves et orphelins :

De caporaux et soldats	150
De sous-officiers ou assimilés	200
De sous-lieutenants et lieutenants ou assimilés	300
De capitaines ou assimilés	400
De chefs de bataillon ou d'escadron ou assimilés	500
De lieutenants-colonels ou de colonels ou assimilés	600
D'officiers généraux ou assimilés	800

Le montant de cet acompte spécial est uniformément augmenté, quel que soit le grade du militaire décédé ou disparu, de 50 francs pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension.

2° Ascendants, quel que soit le grade de leur ayant cause :

150 francs pour ceux ayant droit à une allocation d'au moins 600 francs.

75 francs pour les autres ascendants.

ART. 2. — Dans chaque département un ou plusieurs dépôts de corps de troupes sont désignés, par les soins du général commandant la région, pour effectuer les payements de l'acompte spécial.

Le sous-intendant militaire visé à l'article qui précède détermine le montant de l'acompte spécial dû ; il en avise le commandant du dépôt désigné, qui fait parvenir dans le plus bref délai aux intéressés les sommes correspondantes à l'acompte attribué.

Ce dernier sera ultérieurement déduit du montant du rappel des arrérages de pension ou allocation d'ascendant pouvant être dus aux bénéficiaires, en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Si le montant de ce rappel ne permet pas d'effectuer en totalité cette déduction, les sommes restant à reverser seront précomptées sur les arrérages trimestriels à courir de la pension ou allocation définitive, à raison d'un huitième par trimestre du montant de l'acompte, les intéressés ayant la faculté de se libérer par anticipation.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République:
Le président du Conseil, ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

2° Instruction pour l'application du décret du 8 décembre 1919 (1)

Action des généraux commandant les régions et des directeurs de l'Intendance

ART 1er. — L'acompte spécial prévu par le décret du 8 décembre 1919 a pour but de permettre aux ayants droit des militaires décédés ou disparus d'attendre le payement des premiers arrérages trimestriels d'allocation provisoire d'attente et de passer, sans une trop brusque transition, du régime des allocations militaires, de la délégation de solde ou du demi-traitement civil, à celui auquel ils peuvent prétendre en exécution de la loi du 31 mars 1919.

Il importe donc que la demande qu'ils sont autorisés à présenter à cet effet soit instruite et satisfaite dans un délai extrêmement court. L'attention des généraux commandant les régions est tout particulièrement attirée sur l'importance de cette question et sur la nécessité d'éviter d'une façon absolue tout retard en l'occurrence. Ils donneront aux autorités qualifiées toutes instructions utiles à cet égard et veilleront soigneusement à la stricte exécution de ces instructions.

Ils désigneront, dans chaque département, un dépôt de corps de troupes chargé d'effectuer les payements dans les conditions prévues à l'article 2 du décret. Si le grand nombre des ayants droit le nécessite, ils désigneront dans les départements particulièrement chargés plusieurs dépôts pour assurer ces payements. L'un d'eux peut, par exemple, être chargé des payements aux veuves, l'autre aux orphelins, et le troisième aux ascendants. En cas de nécessité pour chacune de ces catégories d'ayants droit, plusieurs dépôts peuvent être désignés : l'un, par exemple, pour les payements aux ayants droit dont le nom patronymique commence par une lettre comprise dans l'alphabet entre A et H, l'autre aux ayants

(1) Publiée sans date au *J. O.* du 9. 12. 19, en même temps que le décret du 8, reproduit ci-dessus.

droit dont le nom patronymique commence par une lettre comprise dans l'alphabet entre I et P, etc.

Les directeurs de l'Intendance veilleront tout particulièrement à l'exécution de la présente instruction et donneront pour son application toutes instructions de détail utiles aux fonctionnaires de l'intendance sous leurs ordres.

Examen des demandes

ART. 2. — Dès qu'un sous-intendant militaire, chargé du service des pensions dans un département, est saisi d'une demande d'acompte spécial, il examine si le requérant est en possession d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

1° Dans l'affirmative, il détermine l'acompte spécial dû, inscrit l'ayant droit sur un état modèle 1 et complète la demande par la mention :

« Le .....° régiment d'............ a été invité le .... (état modèle 1, n° .....) à payer à l'ayant droit un acompte spécial de ..... fr. »

La demande des intéressés doit, autant que possible, indiquer le nombre des enfants ouvrant droit à majorations, mais si cette indication n'y figure pas, il est passé outre. En tout état de cause, les augmentations de 50 francs par enfant ne peuvent être déterminées que d'après le nombre des majorations figurant sur le titre d'allocation provisoire d'attente.

2° Dans la négative, le sous-intendant militaire procède sans délai à l'examen et à la vérification du dossier du requérant, si ce dossier se trouve dans ses bureaux. Dès que l'état du dossier permet de déterminer les droits certains de l'intéressé à une pension ou allocation d'ascendant, il inscrit l'ayant droit sur l'état modèle 1, et complète la demande par la mention indiquée ci-dessus.

Les augmentations de 50 francs par enfant ne peuvent alors être déterminées que sur le vu des pièces justificatives comprises dans le dossier.

Si le dossier a déjà été transmis par ses soins, et s'il ne possède pas le certificat modèle O nécessaire pour apprécier les droits du requérant, le sous-intendant militaire réclame immédiatement le certificat au chef du service régional des pensions, qui envoie sans délai ledit certificat ou le demande lui-même d'urgence à l'administration centrale lorsque le dossier ne se trouve plus dans ses bureaux.

Dès réception du certificat modèle O, le sous-intendant militaire détermine l'acompte spécial dû : il inscrit l'ayant droit sur l'état modèle 1 et complète la demande par la mention indiquée ci-dessus.

Si enfin le sous-intendant militaire ne trouve trace d'aucun dossier, il en avise l'intéressé en l'invitant soit à lui faire connaître l'autorité à laquelle la demande de pension ou allocation a été adressée, soit à lui faire parvenir d'urgence les pièces réglementaires.

Dans tous les cas, il appartient au sous-intendant militaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les demandes soient instruites très rapidement.

Pour le cas où le droit à pension est certain, mais où la détermination de l'augmentation de 50 francs par enfant pouvant être accordée nécessite un délai de plus de huit jours, par suite du manque de pièces justificatives, il fait le nécessaire pour que l'acompte spécial sur la base du taux fixé soit immédiatement payé, les augmentations pouvant, en l'occurrence, être versées postérieurement.

Les états modèle 1 sont établis en double expédition et arrêtés en fin de journée. Une expédition est le même jour adressée au dépôt désigné, l'autre expédition est conservée par le sous-intendant militaire.

Ces états sont numérotés suivant une série de numéros unique par sous-intendance.

Toute demande qui n'a pu être satisfaite dans les trois jours de sa réception et qui donne lieu à une enquête supplémentaire soit pour le principal, soit pour les majorations, est inscrite sur un carnet spécial et l'on reportera ultérieurement sur ce carnet la date à laquelle ou bien elle aura reçu satisfaction, ou bien elle aura été rejetée.

Payement de l'acompte spécial

ART. 3. — Le commandant du dépôt désigné dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente instruction, dès réception d'un état modèle 1, fait parvenir aux intéressés, autant que possible le jour même de la réception de l'état, des mandats-cartes du montant des acomptes spéciaux consentis.

Ces payements sont effectués à l'aide des fonds généraux de la caisse du corps, le commandant du dépôt pouvant, le cas échéant, pour se procurer les sommes nécessaires aux premiers payements, faire application des dispositions de la circulaire du 3 février 1919 (*Bulletin officiel*, p. 418).

En vue d'éviter tout mouvement de fonds inutile, il y aura lieu de recourir, dans la mesure du possible, à l'emploi de chèques, dans les conditions prévues par les instructions en vigueur.

Le remboursement est opéré avec imputation sur le chapitre du budget afférent aux avances sur pensions, par les soins du sous-intendant militaire qui a établi les états modèles 1, et dans les conditions prévues aux décret et instructions du 20 mars 1906, sur production de relevés modèle 33, ainsi que des états modèle 1, indiquant les payements effectués et appuyés des talons des mandats délivrés.

Le sous-intendant militaire mentionne le payement sur l'expédition de l'état modèle 1 qu'il détient et sur la demande elle-même.

Il établit au nom de chaque ayant droit à pension ou allocation une chemise-bordereau. Ces chemises-bordereaux sont rigoureusement classées par ordre alphabétique en vue de faciliter les recherches ultérieures. Les demandes, ainsi que toutes les pièces de diverse nature concernant les ayants droit, doivent être placées dans ces chemises-bordereaux.

Le sous-intendant militaire devra consulter en particulier ces documents chaque fois qu'il sera saisi d'une demande d'acompte spécial afin de s'assurer que cet acompte n'a pas déjà été servi et que le demandeur n'est pas déjà en possession d'un titre de pension.

Remboursement par les parties prenantes de l'acompte spécial

ART. 4. — Le montant de l'acompte spécial sera remboursé par les parties prenantes conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret et dans des conditions qui seront fixées ultérieurement par des instructions établies de concert entre les ministres de la Guerre et des Finances.

En cas de décès des bénéficiaires, ce remboursement sera poursuivi, le cas échéant, par les soins de l'administration des finances. Pour permettre de le provoquer, le sous-intendant militaire adressera l'ordre de reversement nécessaire au trésorier-payeur général auprès duquel il est accrédité.

Le sous-secrétaire d'État de l'Administration de la Guerre,
LÉON ABRAMI.

Droit canonique

INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DE DIVERS CANONS DU NOUVEAU CODE

léunion plénière des cardinaux de la Commission pontificale tenue à Rome le 16 octobre 1919

Les Acta Apostolicæ Sedis du 1er dé-cembre 1919 publient une série de réponses aites par la Commission pontificale chargée de 'interprétation authentique du nouveau Code à livers doutes qui lui avaient été soumis.

Nous en donnons la traduction intégrale, et ous y joignons en note, suivant les cas, le texte nême ou le résumé des Canons auxquels il est ait allusion.

Pour rendre plus aisée la lecture de ces déci-ions, nous les avons sériées d'après le contenu les Canons et réparties sous les divers titres du Code même.

I — RÈGLES GÉNÉRALES

1 — Canon 6 (1)

Les décisions de la S. Cong. du Concile contenues ans son décret *Decorem domus Dei* du 30. 10. 10, ır l'obligation du chœur à Rome (I-VIII) ont-elles oujours force de loi ?

Réponse. — Oui.

2 — Canon 10 (2)

Les vœux simples, mais perpétuels pour le sujet, mis, avant la promulgation du Code, dans les Ordres hommes et de femmes à vœux solennels, sont-ils tou-ours régis, quant au mode de renvoi des religieux aux effets de ce renvoi, par l'ancien droit en vi-ıeur avant le nouveau Code ? (3)

Réponse. — Oui.

II — DU POUVOIR ORDINAIRE ET DÉLÉGUÉ

3 — Canons 199 § 1 et 874 § 1 (1)

Les curés, vicaires ou tous autres prêtres délégués pour toutes les causes peuvent-ils, d'après les canons 199 § 1 et 874 § 1, déléguer à d'autres prêtres séculiers ou réguliers la juridiction requise pour entendre les confessions, ou, tout au moins, étendre la juridiction de ces prêtres, approuvés par ailleurs, au delà des limites de lieu ou de personnes dans lesquelles la règle inscrite au can. 878 § 1er leur permet d'exercer cette juridiction ?

Ont-ils besoin pour ce faire d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial de l'Ordinaire du lieu ?

Réponse. — Non, à la première partie ; Oui, à la seconde.

III — DES CHAPITRES DE CHANOINES

4 — Canon 395 § 1 (2)

Le canon 395 § 1 oblige-t-il les évêques à prélever le tiers des revenus, en vue des distributions quoti-

(1) Le canon 6 énumère les cas où le nouveau Code odifie la législation canonique antérieure. Il est dit, ıtre autres, au § 6 : « Si une loi disciplinaire jusqu'ici usage n'est contenue ni implicitement ni explicite-ent dans le Code, on la considérera comme caduque, moins qu'elle ne se trouve dans les livres liturgiques prouvés ou qu'elle soit de droit divin positif ou na-re... »

(2) « Les lois n'ont pas d'effet rétroactif sauf indication ntraire bien spécifiée. »

(3) Il est ainsi mis fin à tous les commentaires parus ns des revues, d'ailleurs compétentes, au sujet d'un ıtre « doute » incomplètement ou indûment publié.

Voici, pour plus de clarté, la demande présentée à la ommission et à laquelle correspond le « doute » inséré texte.

« Le Fr. Joseph-Antoine de Saint-Jean in Persiceto, ocureur général de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, osterné aux pieds de Sa Sainteté, expose l'humble requête ivante :

» Dans les Ordres religieux d'hommes ou de Moniales oprement dites, les vœux simples qui, jusqu'au jour de Pentecôte 1918, précédaient la profession solennelle étaient (et sont) *perpétuels* de la part du sujet (S. C. sur l'état religieux, *Sanctissimus*, 12 juin 1858, n° I ; et S. C. des Evêques et Réguliers, *Perpensis*, 3 mai 1902, n° V).

» Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code, *a*) *dans les Ordres religieux de clercs*, les Supérieurs, pour de justes et raisonnables motifs, déliaient de ces vœux, en ce qui concernait l'Ordre, par le fait même du renvoi du profès (*Sanctissimus*, nos III et IV ; et, quant aux religieux même d'un Ordre laïc, astreints au service militaire, S. C. des Religieux *Inter reliquas*, 1er janvier 1911, n° VIII) ; *b*) *dans les Ordres de Moniales*, le pouvoir de dispenser de ces vœux appartenait au Saint-Siège même, à qui on devait recourir dans chaque cas, par application du décret *Perpensis*.

» Or, comme le renvoi de cette catégorie de profès ne semble pas prévu, au moins explicitement, dans le nouveau Code, tit. xvi, livre II, *de Personis*, le soussigné, Procureur général de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, demande humblement :

» Si lesdits religieux, liés par des vœux simples mais perpétuels, peuvent être désormais renvoyés, comme autrefois, en vertu du décret *Sanctissimus*, de la S. C. sur l'état des Réguliers, 12 juin 1858, n° IV, et *Inter reliquas*, S. C. des Religieux, 1er janvier 1911, n° VIII, ou, s'il s'agit des Moniales, d'après le décret *Perpensis* de la S. C. des Evêques et Réguliers du 3 mai 1902, n° XII, de telle sorte que leur renvoi les délie de tout lien et de toute obligation contractée par l'émission de ces vœux.

» Ou bien peut-on, à l'égard de ces mêmes profès, employer le mode de renvoi que le livre II, titre xvi, chap. 1er, du Code prescrit pour les Religieux à vœux temporaires.

» En cas de réponse affirmative à la seconde partie, on demande si les religieux de l'un ou l'autre sexe ainsi renvoyés doivent être considérés comme déliés *ipso facto* de tous les vœux de religion, ainsi qu'il est dit des religieux à vœux temporaires au canon 648. »

[Note des *A. A. S.*, rédigée en italien.]

(1) Le § 1er du canon 199 est ainsi conçu : « Celui qui possède un pouvoir ordinaire de juridiction peut le déléguer à un autre en tout ou en partie, sauf dans les cas expressément déterminés par le droit. »

D'après le canon 874 § 1er, seul l'Ordinaire donne aux réguliers et aux séculiers la juridiction déléguée pour pouvoir entendre les confessions. De plus, les religieux ne peuvent user de cette juridiction qu'avec l'autorisation au moins supposée de leur supérieur.

(2) « Dans les églises cathédrales et collégiales où les distributions quotidiennes n'ont pas lieu ou sont si faibles qu'on n'en tient vraisemblablement pas compte, les évêques prélèveront le tiers des fruits, revenus, casuel, provenant des dignités, canonicats, offices ou autres bénéfices de cette église, et s'en serviront pour les distributions quotidiennes. »

dionnes dans les cathédrales ou les collégiales, même au cas où, dans ces églises, les distributions pour l'assistance au chœur, si faibles soient-elles, tirent leur origine d'un privilège apostolique ?

Réponse. — Oui.

5 — Canon 396 § 2 (1)

L'option dont traite le canon 396 § 2 est-elle interdite là même où elle était faite en vertu d'un indult apostolique spécial ?

Réponse. — Oui.

6 — Canon 422 § 2 (2)

Les chanoines jubilaires sont-ils exemptés de leur tour de service à l'autel, nonobstant un usage contraire ?

Réponse. — Oui.

IV — DES RELIGIEUX

7 — Canon 542 (3)

Ces mots du canon 542 : « *Ceux qui ont fait partie d'une secte non catholique* » doivent-ils s'entendre de ceux qui, sous l'impulsion de la grâce de Dieu, sont entrés dans l'Église catholique en quittant soit le schisme, soit l'hérésie où ils sont nés ?

Ou s'agit-il plutôt d'apostats tombés dans une secte non catholique ?

Réponse. — Non, à la première partie ; Oui, à la seconde.

8 — Canons 567 § 1 et 578 § 1 (4)

Les novices et les profès à vœux temporaires ont-ils droit, en cas de mort, d'après les canons 567 § 1 et 578 § 1, aux mêmes suffrages que les profès à vœux solennels ou les profès à vœux simples perpétuels, même si les Constitutions antérieurement approuvées par le Saint-Siège contiennent une disposition contraire ?

Réponse. — Oui, et conformément à l'esprit du législateur.

Voici cet esprit :

Dans leurs Constitutions qui doivent être modifiées puis soumises à l'approbation de la S. Cong. des Religieux en vertu de la décision de cette même Congrégation en date du 26 juin 1918, les Ordres et les Congrégations religieuses peuvent ordonner les mêmes suffrages convenables pour tous leurs novices, profès temporaires, profès à vœux solennels ou profès à vœux simples perpétuels.

(1) Le canon 396 § 2 interdit l'option pour une prébende, nonobstant toute coutume contraire, mais en sauvegardant la loi de fondation.

(2) « Le chanoine jubilaire perçoit les revenus de sa prébende et toutes les distributions même s'il ne réside pas au lieu de son bénéfice. Ce privilège lui serait enlevé s'il y avait opposition des fondateurs ou des donateurs, ou s'il était contraire au règlement de l'Église ou à la coutume. »

(3) Le canon 542 énumère les obstacles à l'admission d'un sujet dans un noviciat.

(4) Les canons 567 et 578 accordent aux novices les mêmes privilèges spirituels qu'aux profès, mais ne prévoient pas le cas d'une disposition contraire des Constitutions.

9 — Canon 569 § 1er (1)

Le passage suivant du canon 569 § 1er : « *Sauf l[e] cas où les Constitutions contiendraient une disposition contraire* » se rapporte-t-il au mot « *librement* », c[e] qui permettrait aux Constitutions de déterminer [à] quelle fin les novices devront disposer de l'usage e[t] de l'usufruit de leurs biens ?

Réponse. — On maintiendra les Constitutions ap[prouvées] avant la promulgation du Code, soit qu'elle[s] refusent aux novices le droit de disposer de l'usage e[t] de l'usufruit de leurs biens, soit qu'elles limitent o[u] déterminent ce droit.

10. — Canon 621 § 1er (2)

Le canon 621 § 1er doit-il s'entendre seulement de[s] religieux appelés « mendiants » au sens strict d[u] mot ; ou s'agit-il également de ceux qui sont ain[si] désignés d'une façon large, par exemple, les Frère[s] Prêcheurs ?

Et, au cas de réponse affirmative à la premièr[e] partie, ces religieux mendiants doivent-ils être auto[]risés par l'Ordinaire à quêter dans un diocèse pou[r] la construction ou l'ornementation de leurs églises ?

Réponse. — Oui, à la première partie ; Non, à [la] seconde. Le canon 621 § 1er a réglé la question d[e] l'autorisation de l'Ordinaire.

V — DES SACREMENTS

11. — Canons 756 et 98 (3)

Si quelqu'un, sur la demande de ses parents ma[is] en violation du canon 756, a été baptisé par un mi[]nistre d'un autre rite que le sien, appartient-il au ri[te] dans lequel il a été baptisé ou à celui dans lequel [il] aurait dû être baptisé d'après le canon 756 ?

Réponse. — Comme le cas est posé : Non, à [la] première partie ; Oui, à la seconde.

12. — Canon 822 § 4 (4)

D'après le canon 822 § 4, la faculté de célébrer [la] sainte Messe dans une maison particulière doit-el[le]

(1) Voici le texte même du canon dont l'interprétati[on] a soulevé ce doute : « Avant d'émettre des vœux sim[]ples, temporaires ou perpétuels, et pour tout le temp[s] que durera l'obligation qu'il contracte par ces vœux sim[]ples, le novice devra céder à qui bon lui semblera l'a[d]ministration de ses biens et disposera librement de le[ur] usage et de leur usufruit, sauf le cas où les Constitution[s] contiendraient une disposition contraire. »

(2) D'après ce canon, les religieux mendiants n'o[nt] besoin que de la permission de leur Supérieur pour quêt[er] dans le diocèse où se trouve leur couvent. Autrement, i[ls] doivent avoir une autorisation écrite de l'Ordinaire [du] diocèse où ils veulent quêter.

(3) « Un catholique appartient au rite dans lequ[el] il a été baptisé, hormis le cas où par fraude, ou p[ar] nécessité, ou avec une dispense conditionnelle du Sai[nt-]Siège, le baptême lui aurait été administré par un m[i]nistre d'un autre rite que le sien » (canon 98 § 1er) « Régulièrement, les enfants doivent être baptisés da[ns] le rite de leurs parents. Si l'un des deux parents a[p]partient au rite latin et l'autre au rite oriental, l[es] enfants suivront le rite du père » (canon 756 §§ 1 et [2]).

(4) « Dans une circonstance exceptionnelle et po[ur] un cas précis, l'Ordinaire peut autoriser la célébrati[on] de la sainte Messe dans une maison privée, mais jama[is] dans une chambre à coucher. »

être interprétée par l'Ordinaire dans un sens restreint ?

Réponse. — Oui.

13. — Canon 987 (1)

Doit-on, aux termes du canon 987, mettre au nombre des empêchements le fait que l'un des parents, soit le père ou la mère de l'ordinand, n'était pas catholique ? En cas d'affirmative, cet empêchement subsiste-t-il même si le mariage mixte avait été contracté avec la dispense et si toutes les garanties requises avaient été données ?

Réponse. — Oui, sur tous les points.

VI — DE LA SÉPULTURE

14 — Canon 1 205 § 2 (2)

Quand les fidèles sont enterrés dans une crypte, doit-on considérer cette sépulture comme ayant eu lieu dans une église au sens du canon 1 205 § 2 ?

Réponse. — Oui, s'il s'agit d'une crypte qui soit une église dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire affectée au culte.

15 — Canon 1 215

La crainte de mécontenter gravement les fidèles et le clergé est-elle, aux termes du canon 1215, une raison qui dispense de transporter le corps de l'endroit où il se trouve à l'église pour y célébrer les funérailles ?

Réponse. — Non, et l'on doit réprouver la coutume de ne pas transporter à l'église le corps des fidèles avant l'inhumation.

VII — DES SÉMINAIRES

16 — Canons 1 355, 1 356, 1 441 (3)

Lors de la collation des paroisses non réservées, l'évêque peut-il imposer, pour une fois seulement, une taxe modérée en faveur de son Séminaire, même si ces paroisses sont déjà tenues de payer une taxe à cette institution ?

Réponse. — On doit recourir pour chaque cas aux Congrégations compétentes.

VIII — DES PROCÈS EN NULLITÉ DE MARIAGE

17 — Canon 1 990

L'Ordinaire peut-il, sans l'appareil judiciaire exigé par la Constitution apostolique *Dei miseratione*, mais avec l'intervention du défenseur du lien matrimonial, prononcer la nullité d'un mariage, sans qu'il soit besoin d'une seconde sentence, dans les cas suivants :

1° Deux catholiques, dans un lieu indiscutablement soumis autrefois aux prescriptions du chapitre *Tametsi* du Concile de Trente, ou après le décret *Ne temere*, ont contracté un mariage civil et non religieux ; ils ont obtenu plus tard le divorce civil et désirent contracter un nouveau mariage à l'Eglise ou faire valider par l'Eglise un nouveau mariage pour lequel il a déjà été procédé aux formalités civiles ;

2° Un conjoint catholique qui, au mépris des lois ecclésiastiques, a contracté mariage dans un temple protestant (dans un pays certainement soumis jadis aux décisions du chapitre *Tametsi* du Concile de Trente, et auquel la déclaration bénédictine n'avait pas été étendue, ou après le décret *Ne temere*), a obtenu le divorce civil et veut contracter un nouveau mariage à l'Eglise et avec un catholique ;

3° Des renégats, qui, après leur apostasie, se sont unis civilement ou devant le ministre d'une autre religion, ont obtenu le divorce puis, après s'être convertis, désirent contracter une nouvelle union devant l'Eglise avec un catholique.

Réponse. — Les cas indiqués ci-dessus n'exigent ni procès juridique ni intervention du défenseur du lien matrimonial. Ils devront être résolus par l'Ordinaire lui-même, ou par le curé, après avis de l'Ordinaire, dans l'examen préalable au mariage prévu par les canons 1019 et suivants.

Rome, le 16 octobre 1919.

Pierre, card. Gasparri, *président*,
Aloys Sincero, *secrétaire*.

P.-S. — *Cette série de réponses, rédigées en latin, est suivie de la réponse ci-après, en italien :*

DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE

Canon 1 251 § 1er

Est-il permis de suivre en toute sûreté de conscience la doctrine enseignée par certains auteurs, d'après laquelle, après la publication du Code, il est permis, les jours de jeûne sans abstinence, de manger de la viande plusieurs fois par jour ?

Le 29. 10. 19, l'Eminentissime président de la Commission a répondu : Non (1).

Pierre, cardinal Gasparri, *président*.
Aloys Sincero, *secrétaire*.

[Traduit du latin et de l'italien par la *D. C.*]

---

(1) Le premier empêchement « simple » à l'ordination est d' « être fils de non-catholiques, aussi longtemps que ceux-ci persévèrent dans leur erreur. » (canon 987 § 1er).

(2) Le canon 1205 § 2 interdit d'ensevelir les fidèles dans les églises. Exception est faite pour le Pape, les personnes royales et les cardinaux ; de même pour les évêques, les abbés et les prélats *nullius*, qui peuvent être ensevelis dans leur propre église.

(3) Le canon 1441 condamne comme entachée de simonie toute retenue sur les revenus d'un bénéfice faite par le bénéficiaire, au profit du collateur, du patron ou de toute autre personne.

D'autre part, les canons 1355 et 1356 donnent à l'évêque le droit de prélever de nombreuses redevances dans son diocèse en faveur de son Séminaire.

(1) A la séance plénière tenue le 9. 12. 17, les Eminentissimes cardinaux de la Commission s'étaient posé cette question : « Les doutes peu importants ou dont la solution ne présente que peu de difficulté peuvent-ils être résolus par l'Eminentissime président de la Commission ? » Leur réponse avait été affirmative.

ACADÉMIE FRANÇAISE

Séance publique annuelle du jeudi 27 novembre 1919

PRIX LITTÉRAIRES

PRIX DE POESIE (4 000 francs). — Sujet : *Les morts fécondes.* L'Académie décerne le prix à M. JACQUES DEBOUT.

PRIX MONTYON (18 700 francs). — Deux prix de quinze cents francs aux ouvrages suivants : *Lectures pour une ombre*, par M. JEAN GIRAUDOUX ; — *D'Alsace à la Cerna*, par M. JEAN SAISON. — Quatre prix de mille francs à chacun des ouvrages suivants : *Autour de Noyon*, par M. DE CAIX DE SAINT-AYMOUR ; — *En esclavage*, par Mme HENRIETTE CÉLARIÉ ; — *Dans les camps de représailles*, par M. JEAN-JULES DUFOUR ; — *Les îles Chausey et leur histoire*, par M. DE GIBON. — Quatorze prix de cinq cents francs à chacun des ouvrages suivants : *Les monuments français détruits par l'Allemagne*, par M. ARSÈNE ALEXANDRE ; — *Les aveugles en France*, par M. MARCEL BLOCH ; — *Gabriel Deshayes* (2 vol.), par M. le chanoine ALEXIS CROSNIER ; — *La femme chez les garçons*, par Mlle GALZY ; — *Notre guerre*, par M. JOSÉ GERMAIN ; — *Le prêtre soldat dans l'histoire*, par M. OSCAR HAVARD ; — *Carnet d'un dragon dans les tranchées*, par M. EMILE HENRIOT ; — *Récits et réflexions d'un combattant*, par M. LOUIS HOURTICQ ; — *Frédéric Mistral*, par M. PIERRE LASSERRE ; — *En Belgique. La zone de l'avant*, par M. HENRI MALO ; — *Traditions françaises au Liban*, par M. RENÉ RISTELHUEBER ; — *Un cousin d'Alsace*, par M. EDMOND SÉE ; — *Gloires et drames de la mer*, par M. GEORGES GUSTAVE-TOUDOUZE ; — *En Allemagne*, par M. GÉO VALLIS. — Quinze prix de trois cents francs à chacun des ouvrages suivants : *La Serbie légendaire*, par Mme GÉNINA CLAPIER ; — *Les crimes inexpiables*, par MM. J. DONAT et J. SIGNORET ; — *Sept villes mortes*, par M. MARTIAL DOUEL ; — *80 000 milles en torpilleur*, par M. JACQUES FIERRE ; — *La grande route de l'Ancien Monde*, par M. HENRI FROIDEVAUX ; — *Sur le front de mer*, par M. ARNOULD GALOPIN ; — *Vingt jours de guerre aux temps héroïques*, par M. le commandant A. GRASSET ; — *Lettres aux neutres sur l'union sacrée*, par M. GEORGES HOOG ; — *Les mouvements de la Jeunesse catholique française au* XIX*e siècle*, par M. TH. MAINAGE ; — *Les consolations pour les cœurs dévastés*, par M. EDWARD MONTIER ; — *Le blocus*, par M. G. DE RAULIN ; — *L'Etat et la Natalité*, par M. DE ROUX ; — *Les Kriekenrinckx d'Anvers*, par M. GABRIEL TIMMORY ; — *Allemand d'Amérique*, par Mlle DE VILLÈLE ; — *France et Allemagne. Les deux races*, par M. CHARLES WEIMANN.

PRIX JUTEAU-DUVIGNEAUX (2 500 francs). — Deux prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *Leçons sur la messe*, par Mgr PIERRE BATIFFOL ; — *La spiritualité chrétienne des origines de l'Eglise au moyen âge*, par M. l'abbé POURRAT. — Un prix de cinq cents francs à l'ouvrage intitulé : *En Alsace après l'annexion. — M. l'abbé J. I. Simonis*, par Mgr KANNENGIESER.

PRIX SOBRIER-ARNOULD (2 000 francs). — Deux prix de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *Jacques Lavoine, mort pour la France, 1896-1917* ; — *Figures et choses du front*, par M. le sous-lieutenant EUGÈNE PIC.

PRIX FURTADO (1 000 francs). — Un prix de mille francs à l'ouvrage intitulé : *Un soldat de France. Lettres d'un médecin auxiliaire, 1914-1917.*

PRIX FABIEN (3 200 francs). — Un prix de dix-sept cents francs à M. JEAN VIC, pour son ouvrage intitulé : *La littérature de guerre* (2 vol.). — Un prix de mille francs, à l'ouvrage intitulé : *La consommation, le bien-être et le luxe*, par M. ANDRÉ PINARD. — Un prix de cin cents francs, à l'ouvrage intitulé : *Pour la repopulatio et contre la vie chère*, par M. ALFRED KRUG.

PRIX CHARLES BLANC (2 400 francs). — Deux prix d mille francs chacun aux ouvrages suivants : *La cathédra de Reims*, par Mgr LANDRIEUX ; — *Sienne*, par M. ANDR PÉRATÉ. — Un prix de quatre cents francs à M. ALFRE BEL, pour son livre intitulé : *Les industries de la céra mique à Fès.*

PRIX DAVAINE (*prose*) (1 500 francs). — Un prix d quinze cents francs à M. RAYMOND JUBERT, pour son livr intitulé : *Verdun.*

PRIX DODO (800 francs). — Un prix de six cents franc à l'ouvrage intitulé : *Au front britannique*, par M. J. AUL NEAU. — Un prix de deux cents francs à l'ouvrage inti tulé : *Au delà du sillon*, par M. DE MONTMORILLON.

PRIX DE JOUY (1 400 francs). — Deux prix de cinq cent francs chacun aux ouvrages suivants : *Eros rédempteu* par Mme MARGUERITE COMERT ; — *La Française dans se quatre âges*, par M. ROBERT GUILLOU ; — Un prix de quatr cents francs à l'ouvrage intitulé : *Totoche, prisonnier d guerre*, par M. CHARLES-MAURICE CHENU.

PRIX JULES FABRE (1 000 francs). — Un prix de mill francs à l'ouvrage intitulé : *Hélène enchaînée*, pa Mme MARGUERITE COMBES.

PRIX DE JOEST (2 000 francs). — Deux prix de mill francs chacun aux ouvrages suivants : *La vie politiqu de François de Chateaubriand*, par M. ALBERT CASSAGNE — *Un tel, de l'armée française*, par M. GABRIEL-TRISTA FRANCONI.

PRIX GOBERT (10 000 francs). — Le grand prix M. MARCEL MARION, pour son ouvrage intitulé : *Histoir financière de la France, depuis 1715* (2 vol.) ; — le secon prix à M. LOUIS BATIFFOL, pour son livre intitulé : *Le anciennes républiques alsaciennes.*

PRIX THEROUANNE (4 000 francs). — Trois prix d mille francs chacun aux ouvrages suivants : *Les survi vances françaises dans l'Allemagne napoléonienne de puis 1815*, par M. JULIEN ROVÈRE ; — *Le pardon annue de la Saint-Jean et de la Saint-Pierre de Lyon*, pa M. l'abbé A. SACHET (2 vol.) ; — *Le Rhin français pendant la Révolution et l'Empire*, par M. PH. SAGNAC. — Deux prix de cinq cents francs aux ouvrages suivants *Histoire de la Révolution dans la Mayenne*, par M. l'abb FERDINAND GAUGAIN ; — *Histoire de la fondation de l Nouvelle-Orléans*, par M. MARC DE VILLIERS.

PRIX THIERS (2 800 francs). — Un prix de mille hu cents francs à l'ouvrage intitulé : *Ma mission en Chin* par M. A. GÉRARD. — Un prix de mille francs à M. FRÉDÉRIC BARBEY, pour son livre intitulé : *Félix Desporte et l'annexion de Genève à la France* (1794-1799).

GRAND PRIX BROQUETTE-GONIN (10 000 francs). — C prix est décerné à M. STÉPHANE GSELL, pour son ouvrag intitulé : *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord.*

PRIX BORDIN (3 000 francs). — Deux prix de quinz cents francs chacun aux ouvrages suivants : *Fénelon a* XVIII*e siècle en France (1715-1820)*, par M. ALBERT CHEREL — *La Renaissance provençale (1800-1860)*, par M. EMIL RIPERT.

PRIX MARCELIN GUERIN (5 000 francs). — Deux pri de mille francs chacun aux ouvrages suivants : *Les intel lectuels dans la Société française de l'Ancien Régime à l démocratie*, par M. RENÉ LOTE ; — *La Chine*, par M. GEORGE MASPERO. — Six prix de cinq cents francs chacun au ouvrages suivants : *Pour la croisade du* XX*e siècle*, pa M. l'abbé TH. DELMONT ; — *Le chrétien, homme d'actio* par M. ALBERT MAHAUT ; — *Aux paysans du front*, pa M. l'abbé G. MUGNIER ; — *Luther et l'Allemagne*, p M. l'abbé PAQUIER ; — *L'avant-guerre allemande en Eu rope*, par M. ANDRÉ SOULANGE-BODIN ; — *La France e danger*, par M. PAUL VERGNET.

PRIX J.-J. WEISS (1 000 francs). — Un prix de mil francs à M. CAMILLE MAUCLAIR, pour son livre intitul *Charles Baudelaire.*

GRAND PRIX DE LITTERATURE (10 000 francs). —

prix est décerné à MM. JÉRÔME et JEAN THARAUD, pour l'ensemble de leur œuvres.

PRIX DU ROMAN (5 000 francs). — Ce prix est décerné à M. PIERRE BENOIT pour son livre intitulé : *l'Atlantide.*

PRIX DE LA LANGUE FRANÇAISE (10 000 francs). — Ce prix est décerné à Mgr LEMAITRE.

PRIX JEAN REYNAUD (10 000 francs). — Ce prix est décerné à M. HENRI PIRENNE, pour son *Histoire de la Belgique.*

PRIX LANGLOIS (1 200 francs). — Ce prix est décerné à Mlle ODETTE RAIMONDI-MATHERON, pour sa traduction de *Alan Seeger, le poète de la Légion étrangère.*

PRIX SAINTOUR (3 000 francs). — Ce prix est décerné à M. LUCIEN FOULET, pour son livre intitulé : *Le roman de Renard.*

PRIX ARCHON-DESPEROUSES (3 500 francs). — Un prix de quinze cents francs à M. le lieutenant GUSTAVE ROUGER, pour son livre intitulé : *Les sept marches du temple.* — Deux prix de cinq cents francs chacun aux ouvrages suivants : *Quinzaines de guerre,* par M. PAUL FERRIER ; — *L'épopée,* par M. GUSTAVE RIVET.

PRIX DAVAINE (*poésie*) (1 500 francs). — Un prix de quinze cents francs à M. le capitaine MAURICE BOUIGNOL, pour son livre intitulé : *Sans gestes.*

PRIX FRANÇOIS COPPÉE (1 000 francs). — Un prix de mille francs à M. LÉON KOCHNITZKY, pour son livre intitulé : *Les pèlerins de l'aurore.*

PRIX NARCISSE MICHAUT (2 000 francs). — Un prix de deux mille francs à M. EUGÈNE LINTILHAC, pour son ouvrage intitulé : *Histoire générale du théâtre en France* (5 vol.).

PRIX TOIRAC (4 000 francs). — Ce prix est décerné à M. MARCEL GIRETTE, pour sa pièce intitulée : *Joueur d'illusions,* représentée au Théâtre Français.

PRIX MONBINNE (3 000 francs). — Un prix de deux mille francs à M. MERLENT ; — Un prix de mille francs à Mme MARIE BERNARD, institutrice à Noyon.

PRIX NEE (420 francs). — Ce prix est décerné à M. ESTAUNIÉ.

PRIX CALMANN-LEVY (3 000 francs). Ce prix est décerné à M. PAUL DARMENTIÈRES.

PRIX VITET (4 000 francs). — Ce prix est décerné à M. ALBERT-EMILE SOREL.

PRIX LAMBERT (1 600 francs). — Ce prix est décerné à M. FÉLICIEN PASCAL.

PRIX MARMIER (850 francs). — Ce prix est décerné à M. OCTAVE JUSTICE.

PRIX DE VERTU

PRIX MONTYON. — L'Académie a décerné :

Un prix de cinq mille francs à THULIEZ (LOUISE), à Paris. — Un prix de deux mille francs à FRITTER (MARIE-ODILE), à Guewenheim, Haut-Rhin. — Un prix de quinze cents francs à LECOMPTE (ADOLPHE-JEAN), à Paris.

Quatre prix de mille francs : A la dame BACH (EUGÉNIE), en religion Sœur LUDWINA, à Guebwiller, Alsace ; — à la dame BOWÉ, à Neudorf-Strasbourg, Bas-Rhin ; — à DEVIGNON (STÉPHANIE-MARIE-AMÉLIE), à Avrecourt Haute-Marne ; — à KELBER (JEANNE), à Saverne, Alsace.

Seize prix de cinq cents francs : A la Sœur BERNADETTE, de l'Ordre des Sœurs de Saint-Marc, à Munster, Bas-Rhin ; — à BOHRER (MARIE), à Hagenbach, Haut-Rhin ; — à BOURGET (LOUIS-AGRICOL), à la campagne Paillet, en Courtine, par Avignon, Vaucluse; — à DUSBURGET (CLAUDINE), à Saint-Etienne, Loire; — à la Sœur EUSTACHE, supérieure des Sœurs de la prison de Colmar, Alsace; — à HEYBERGER (ALOÏS), supérieur du collège des Frères de Marie, à Saint-Hippolyte, par Ribeauvillé, Alsace; — à LAGIE (ELISE), directrice de l'école de Saint-Julien-Maumont, par Meyssac, Corrèze ; — à MARCK (IGNACE), serrurier, à Altkirch, Haut-Rhin; — à la Sœur diaconesse MARGUERITE, à Bischwiller, par Munster, Haut-Rhin; — à la dame veuve MOREAU (JULIENNE), institutrice à Billy-sur-Oisy, Nièvre ; — à PARISOT (MARIE-HENRIETTE), Le Havre, Seine-Inférieure; — à PAULET (MARIE), à Estables, Lozère; — à TARDIVEL (JOSÉPHINE), à Lamballe, Côtes-du-Nord; — à TRÉMAT (JEANNE-MARIE), à Nantes, Loire-Inférieure ; — à SALPOINTE (MARIE-BERTHE-JOSÉPHINE), à Evaux, Creuse; — à WUST (EMMA), professeur de français à Strasbourg, Alsace.

Un prix de trois cents francs à la dame LOUETTE (LOUISE), à Marines, Seine-et-Oise.

FONDATION MARIE LASNE. — L'Académie a décerné six prix de trois cents francs : A BOULET (JOSÉPHINE), Chambéry-le-Vieux, Savoie; — à GASCON (LOUISE), 4, avenue Carnot, Nîmes, Gard; — à GUILCHER (ONÉSIME-MARIA), à Pleublan, Côtes-du-Nord ; — à la dame veuve KLUFTS (CATHERINE), à Katzenthal, Alsace ; — à LONG (GABRIELLE), au Cheylard, par Saint-Martin-de-Valamas, Ardèche ; — à WŒHL (SALOMÉ), à Neudorf-Strasbourg, Bas-Rhin.

PRIX GEMOND. — Un prix de cinq cents francs : A TAFARANY (DOMINIQUE), à Marseille, Bouches-du-Rhône.

FONDATION ANONYME. — Un prix de la valeur de mille francs à KREUTZER (CATHERINE), directrice de la salle d'asile de Riquewihr, par Ribeauvillé, Haut-Rhin.

PRIX CAMILLE FAVRE. — L'Académie décerne huit médailles de cinq cents francs : A DESHAYES (PHILOMÈNE-MARIE-LOUISE), à Saint-Aubin-du-Cormier, Ille-et-Vilaine ; — à GUÉNÉRAIS (ANNE-MARIE), au Tronchet, par Plerguer, Ille-et-Vilaine ; — à PELLERIN (LOUISE), à Fontenay-le-Comte, Vendée; — à ROY (EUGÉNIE), à Giromagny, Haut-Rhin ; — à la dame veuve SCHMIDT (MARTIN), à Ammerschwihr, par Ribeauvillé, Haut-Rhin ; — à SUCHET (MARIE-AUGUSTINE), à La Bourgeat, par Apinac, Loire ; — à VEYSSIÈRE (MARIE), à Curemonte, Corrèze ; — à VOUÉ (ADÈLE), à Niedermorschwihr, par Ribeauvillé, Haut-Rhin.

PRIX LANGE. — L'Académie a décerné cinq prix de deux mille francs: A BISSON (CONSTANCE-ANASTASIE), à l'école libre, à Etretat, Seine-Inférieure; — à BURRI (BERTHE), à Notre-Dame-du-Chêne, par Maizières, Doubs ; — à CŒURDACIER (FRANÇOIS), à Billancourt, Seine ; — à la dame veuve FEILLET, couturière à Pargnan, Aisne ; — à GOBET (EUGÉNIE), à Ouroux, Rhône.

PRIX BUISSON. — L'Académie a décerné un prix de douze mille francs aux LAZARISTES FRANÇAIS, en Perse.

Trois prix de cinq mille francs : A L'ORPHELINAT DES INDUSTRIES DU LIVRE, à Paris; — aux ŒUVRES DU JEN TZÉ T'ANG (les Sœurs de Charité), à Pékin ; — à la SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE POUR LES AVEUGLES, à Charenton, Seine.

PRIX PELTIER. — L'Académie décerne ce prix, de la valeur de trois cents francs, à COQUIL (CATHERINE), à Pommerit-le-Vicomte, Côtes-du-Nord.

PRIX LECOCQ-DUMESNIL. — Ce prix, de la valeur de huit cents francs, est décerné à TEUTSCH (MARIE), au Mans, Sarthe.

PRIX VARAT-LAROUSSE. — L'Académie décerne un prix de deux mille francs à MANTE (MARIE), à Villetelle, Hérault.

Un prix de mille francs à DESCHAMPS (EMILIE), à Paris.

Trois prix de cinq cents francs : A KUNTZMANN (CATHERINE), à Niedermorschwihr, par Ribeauvillé, Haut-Rhin; — à la dame MALON (MARIE), aux Laubies, Lozère; — à BERJON (MARIE-ROSALIE), à Marvejols, Lozère.

PRIX SAVOURAT-THENARD. — L'Académie décerne un prix de mille francs à SIGARD (MARIE), à Paris.

Deux prix de cinq cents francs : A CATTELIN (SOPHIE), à Neuilly-sur-Seine, Seine ; — à PONDÉ (CATHERINE), à Saint-Maurice, Seine.

PRIX PEROU. — L'Académie décerne trois prix de cinq cents francs : A HARDY (JEANNE-MARIE), à Rennes, Ille-et-Vilaine ; — à PORTAL (EUGÈNE), à Castres, Tarn ; — à STEHLING (MARIE).

PRIX GABIOU-CHARRON. — L'Académie décerne un prix de cinq cents francs à SÉVERAC (ROSALIE), à Saint-Alban-sur-Limaniol, Lozère.

PRIX AGEMOGLU. — L'Académie a décerné un prix de trois mille neuf cents francs à l'ORPHELINAT AGRICOLE de Pouillé-les-Pont-de-Cé, Maine-et-Loire.

PRIX CHARLES BLOUET. — L'Académie décerne un prix de quatre cents francs à SCHWIND (DANIEL), artisan à Thann, Alsace.

PRIX GRIFFAND. — L'Académie décerne un prix de huit cents francs à HOUÉE (JULIE), à La Pavais, commune de Chartres, Ille-et-Vilaine.

PRIX RIGOT. — L'Académie décerne ce prix, de la valeur de quatre mille francs, à l'ŒUVRE DE L'OASIS, à Paris.

PRIX AUBRIL. — Ce prix, de la valeur de mille francs,

est décerné à l'ORPHELINAT DU SACRÉ-CŒUR, à Annecy, Haute-Savoie.

PRIX MARY HYLAND. — L'Académie décerne un prix de dix-huit cents francs aux SŒURS SERVANTES DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS, à Versailles, Seine-et-Oise.

PRIX JULES FAIVRE. — Ce prix, de la valeur de cinq cents francs, est décerné à RANCHET (MARIE-ROSINE), Le Puy, Haute-Loire.

PRIX ALBERT LEYSZ. — L'Académie décerne un prix de deux mille francs à l'abbé ETIENNE, curé de Lorry-les-Metz, Alsace.

Un prix de quinze cents francs à la dame ANDRÉ (MARGUERITE), à Metz, Alsace.

Un prix de quatre cents francs à MATHIEU (VICTOR), ouvrier à Schirmeck, Alsace.

PRIX DUNAND. — L'Académie décerne un prix de neuf cents francs à l'ŒUVRE DES ORPHELINS AGRICOLES DU PAS-DE-CALAIS, à Boulogne-sur-Mer.

PRIX PEYRARD-BEAUMANOIR. — L'Académie décerne un prix de la valeur de quinze cents francs à CHANAL (ROSALIE), à Véranne, Loire.

PRIX BROQUETTE-GONIN. — L'Académie a décerné six prix de deux mille francs : A la dame BARBÉ, à Metz, Alsace; — à la dame BECKEL, à Metz, Alsace ; — à CHAZEAUD (LÉOPOLD), à Bordeaux, Gironde; — à GIRENNERIE (la chanoinesse, comtesse DE LA), asile Sainte-Agnès, à Thiais, Seine; — à VILLEVAL (MARIE), à Tourteron, Ardennes.

PRIX LEOPOLD-DAVILLIER. — L'Académie a décerné un prix de quatre mille francs à l'ASSOCIATION LÉOPOLD BELLAN, à Paris.

Deux prix de deux mille francs : A l'ŒUVRE DE L'HÔTEL BIRON, à Paris ; — à l'ASILE DE LA PROVIDENCE, à Paris.

Un prix de mille francs à *l'Algérienne*, à Paris.

PRIX ARGUT. — L'Académie décerne un prix de deux mille francs à FERRÉ, rédacteur en chef de *l'Echo du Nord*, à Lille, Nord.

PRIX NAVIER. — Ce prix, de la valeur de cinq cents francs, est décerné à JOUAN (JEAN), éclusier au Pouldu, Côtes-du-Nord.

PRIX CAVELAN. — L'Académie décerne trois prix de deux mille francs : A la dame veuve COUTURIER, à Saint-Quentin, Aisne; — à PREISS (CLAIRETTE), à Colmar, Alsace ; — à la dame veuve WILLOT, à Roubaix, Nord.

PRIX SUDRE. — Ce prix, de la valeur de sept cents francs, est décerné à CAMORS (JEAN-MARIE), à Villeneuve-de-Rivière, Haute-Garonne.

PRIX ALEXANDRE BROQUETTE-GONIN. — L'Académie décerne deux prix de quatre mille francs : A LOREAU (MARIE-THÉRÈSE), institutrice publique à Landébia, Côtes-du-Nord ; — à MAUGAS (FERNAND-EUGÈNE), instituteur à Neuville-aux-Bois, Loiret.

PRIX LE BLANC DE LA CAUDERIE. — L'Académie décerne vingt-neuf prix de mille francs : A la Sœur AGNÈS, directrice de l'hôpital militaire de Strasbourg, Alsace; — à DE CHEVRON-VILLETTE (CHRISTINE), à Colmar, Alsace ; — à la dame BAUER (ELISE), en religion Sœur FAUSTINE, supérieure de l'hôpital civil de Guebwiller, Alsace; — à la dame BRETENET (MARIE), infirmière, hôpital O. E. 18; — à CHABERT (ALPHONSINE), infirmière, hôpital Plantières, à Metz, Alsace ; — à DAIRE (MARTINE), infirmière à Vieil-Saint-Rémy, par Launois, Ardennes ; — à DRIAUD, infirmière à Paris ; — à la Sœur ESPÉRANCE, à Paris; — à FAURE (ADÈLE), infirmière à Paris; — à la dame FERBACH (CATHERINE), en religion Sœur ASSELA, à l'hôpital de Turckheim, Haut-Rhin; — à FÉRET, infirmière à Paris; — aux demoiselles HIDRON, à Boulogne-sur-Mer, Pas-de-Calais; — à HÉRAULT (BLANCHE), infirmière à Paris ; — à GARNIER, infirmière à Paris ; — à LAMBOTTE, infirmière à l'hôpital de Cauday, Nord; — à LANJUIN (LOUISE), infirmière à Casablanca; — à la Sœur LOUISE, dispensaire Saint-Gabriel, à Saint-Denis, Seine; — à la dame LOUISEAU, infirmière à Paris; — à MARAIS DE BEAUCHAMPS (MADELEINE), infirmière, hôpital Plantières, à Metz, Alsace ; — à la Sœur MATHILDE, religieuse de l'Ordre des Auxiliatrices, à Paris; — à DE MORTILLET (SUZANNE), infirmière à Nice, Alpes-Maritimes; — à MERLE (MÉLANIE), à Grèzes, Haute-Loire; — à OGIER DE BAULNY, Le Mans, Sarthe; — à PERSEM (GERMAINE-MARTHE), à Vendeuvre-sur-Barre, Aube; — à POTHIER (ALICE), à Port-Sainte-Marie, Lot-et-Garonne; — à ROUX, infirmière à la colonie sanitaire de Tonnay, Charente-Inférieure; — à la Sœur SALVIEN, de l'Ordre de Niederbronn, supérieure de l'orphelinat de Kattenbach-Thann, Alsace; — à TIGER (HÉLÈNE-JULIE-MARIE), à Neuilly-sur-Seine.

PRIX POUR FAMILLES NOMBREUSES : PRIX ETIENNE LAMY. — L'Académie a décerné deux prix de dix mille francs : A MARTIN (PIERRE-MARIE), cultivateur à La Touche-en-Brecé, Ille-et-Vilaine; — à PERRAULT (LOUIS), cultivateur à La Clémencière-la-Cornuaille, Maine-et-Loire.

PRIX GEHERE. — L'Académie a décerné deux prix de deux mille cinq cents francs : A DELÉPINE (JEAN-ETIENNE), à Cherré, Maine-et-Loire; — à HELBERT (ALEXIS), cultivateur à Larchamp, Mayenne.

PRIX PAUL-LEVYLIER. — L'Académie a décerné deux prix de cinq cents francs : A GARROT (EUGÈNE), à Charmoy-lès-Grenant, Côte-d'Or; — à JOUVE (CALIXTE), à Combettes-Planes, Lozère.

PRIX H. H. H. — L'Académie a décerné un prix de cinq mille francs à LE BLOUCH (JEAN-MARIE), cultivateur à La Tour-du-Parc, Morbihan.

La Preuve du Sang

LIVRE D'OR DU CLERGÉ ET DES CONGRÉGATIONS

(1914-1919)

Cet ouvrage comprendra la liste alphabétique de tous les prêtres, séminaristes, religieux et religieuses, tués, cités et décorés au cours de la Grande Guerre. Les portraits photographiques des prêtres et religieux tués ou cités illustreront la notice biographique et le texte officiel complet des citations. Un appendice donnera diverses statistiques générales par diocèses, Ordres et Instituts religieux, etc.

Commencé dès les premiers jours de la guerre, annoncé par le *Mois littéraire et pittoresque* de décembre 1914, sa préparation s'est poursuivie pendant toute la durée des hostilités.

En prenant l'initiative d'une publication aussi imposante, la Maison de la Bonne Presse croit faire œuvre utile et indispensable. Œuvre utile, parce qu'elle développera chez un grand nombre le culte durable du souvenir et qu'elle est d'une portée apologétique remarquable. Œuvre indispensable pour répondre à la « rumeur infâme », et qui donnera des armes précises à ceux qui, dans leur clergé attaqué, sali et bafoué, ont à cœur de défendre la sainte Eglise et les principes immortels de leur foi.

Cet incomparable ouvrage de documentation catholique convient donc à tous; et, comme l'a écrit « Pierre l'Ermite » : « Je rêverais que tous les évêchés, tous les doyennés, toutes les bibliothèques catholiques, toutes les cures et communautés importantes, ainsi que les familles chrétiennes, pussent le posséder. »

En raison des difficultés d'édition et des prix de plus en plus élevés du papier et de la main-d'œuvre, une souscription a été ouverte pour aider à la publication de l'ouvrage. La plus modeste offrande sera reçue avec reconnaissance.

On peut souscrire dès maintenant (les versements partiels sont acceptés), soit pour l'ouvrage entier, soit pour offrir l'ouvrage aux prêtres nécessiteux des régions dévastées. — Les souscriptions seront publiées dans la *Croix*.

Trois volumes in-4° donnant un total de 3 000 à 4 000 pages. Impression en caractères neufs sur papier de luxe, avec un très grand nombre de portraits. Prix des trois volumes : 100 francs.

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe.— *Le Gérant* : A. FAIGLE.